

**N° 6048<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(25.3.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Viviane LOSCHETTER, Martine MERGEN, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Roger NEGRI, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6048 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 27 mai 2009.

Les chambres professionnelles ont rendu leur avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 28 septembre 2009;
- la Chambre des Salariés le 15 octobre 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 octobre 2009.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu en date du 18 décembre 2009 et le deuxième avis complémentaire est intervenu le 9 mars 2010.

Dans sa réunion du 22 octobre 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi et elle a entendu la présentation du projet de loi par les experts gouvernementaux. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à un échange de vues général et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 12 novembre 2009, la Commission du Travail et de l'Emploi a continué l'examen du projet de loi sous rubrique. Cet examen a abouti à une série d'amendements, adoptés lors de cette même réunion et transmis au Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2009.

Lors de la réunion du 11 février 2010, la commission a pris connaissance d'un texte coordonné, élaboré par le secrétariat de la commission, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009, et à la prise de position écrite de l'Inspection du travail et des mines (ITM) par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Dans sa prise de position, l'ITM s'est basée sur le principe d'une transcription 1/1 aussi fidèle que possible à la directive pour proposer la reprise ou non des observations du Conseil d'Etat.

La commission a décidé de se rallier à l'ensemble des propositions de l'ITM; le texte coordonné en résultant a comporté deux nouveaux amendements envoyés le 15 février 2010 au Conseil d'Etat.

Dans sa réunion du 11 mars 2010, la commission a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 mars 2010 avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 25 mars 2010.

\*

## II. LA DIRECTIVE 2006/42/CE

La directive 2006/42/CE modifie la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 visant à harmoniser les dispositions de droit national des Etats membres en ce qui concerne les ascenseurs et leurs composants de sécurité. En plus, la directive 2006/42/CE abroge l'ancienne directive 98/37/CE du 22 juin 1998 relative aux machines, qui instituait une première codification des exigences légales communautaires en la matière. Cette dernière a expiré le 29 décembre 2009.

La directive sous objet marque une claire délimitation du champ d'application par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs et une nouvelle délimitation des champs d'application par rapport à la directive 73/23/CE basse tension. La directive 2006/42/CE inclut certaines installations dans son champ d'application, comme les quasi-machines, les ascenseurs de chantier et les pistolets de scellement. En matière de santé et de sécurité, la directive 2006/42/CE marque des exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques.

La directive 2006/42/CE s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation technique et d'une normalisation plus poussée au sein de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la libre circulation des machines et de leurs accessoires sur le marché européen, tout en fixant des exigences essentielles pour la santé et la sécurité des travailleurs et des consommateurs.

Les annexes de la directive comportent des règles uniformes pour assurer cette harmonisation. Celles-ci concernent les exigences essentielles de santé et de sécurité à respecter lors de la conception et de la construction des machines (annexe I). Elles indiquent la façon d'attester la conformité des engins et outils par rapport à ces exigences (annexe II), tout en prescrivant le marquage prévu à ces fins (annexe III). Elles énumèrent les catégories de machines et composants de sécurité visés (annexes IV et V). Elles prescrivent la manière de constituer le dossier technique requis (annexe VII) et d'en évaluer la conformité par le biais d'un contrôle interne de la fabrication ou d'un examen attestant la conformité d'un modèle représentatif (annexes VIII et IX), tout en énonçant la démarche d'assurance qualité, le cas échéant, appliquée (annexe X) et les critères minima à respecter en vue de la notification des organismes de certification (annexe XI). Enfin, l'annexe VI traite de la notice d'assemblage des engins et outils que la directive qualifie de „quasi-machines“.

Emanant de la „nouvelle approche“, la directive laisse une importante marge d'initiative et de responsabilité au fabricant des machines visées, quant à la certification de la conformité par rapport aux exigences techniques des normes et spécifications déterminées ou reconnues à cette fin à l'échelon communautaire. Ainsi, l'attestation de la conformité comporte une large part d'autocertification.

Pourtant le fabricant doit respecter un certain nombre de critères avant de pouvoir mettre la machine sur le marché. Dans la mesure de déterminer les exigences de santé et de sécurité s'appliquant à la machine, le fabricant est tenu de procéder à une évaluation des risques. Après cette évaluation, il est obligé de concevoir et de construire la machine selon les résultats de l'évaluation en question. Un dossier technique démontrant que la machine est conforme aux exigences de la directive doit également être disponible. Ce dossier doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine.

Les machines certifiées conformes aux exigences de la directive seront munies du marquage „CE“ et peuvent librement être mises sur le marché et être mises en service dans les Etats relevant de l'Espace économique européen.

En principe, seule la Commission Européenne a le droit d'enjoindre aux Etats membres d'interdire ou de restreindre la mise en service d'engins ou d'outils potentiellement dangereux „en raison des lacunes de la norme [technique de référence]“; elle peut également soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Par ailleurs, les Etats membres se voient accorder une clause de sauvegarde qui leur offre la possibilité, à condition d'en avertir incessamment la Commission Européenne de retirer une machine du marché, d'en interdire la mise sur le marché ou la mise en service ou d'en restreindre la libre circula-

tion, si celle-ci risque de compromettre la santé ou la sécurité malgré le marquage CE dont elle est munie et malgré la déclaration CE de conformité dont elle est accompagnée.

Les points saillants de la nouvelle directive „machines“ sont les suivants:

- délimitation claire du champ d’application de la directive par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs,
- nouvelle délimitation entre les champs d’application des directives 2006/42/CE machines et la directive 73/23/CEE basse tension,
- inclusion de certaines installations dans le champ d’application de la directive comme les quasi-machines et les ascenseurs de chantier, pistolets de scellement,
- exigences plus détaillées relatives à l’évaluation des risques,
- renforcement de la coopération entre les Etats membres en matière de surveillance du marché.

\*

### **III. OBJET ET CONTENU DU PROJET DE LOI**

En mai 2009 le Gouvernement a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 6048, ayant comme but principal de transposer la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

Soucieuses d’éviter des risques auxquels seraient exposés le personnel travaillant avec les machines visées ou les personnes qui utilisent celles-ci, nombre de législations nationales ont édicté dans le passé des spécifications techniques et des normes s’imposant à la conception et à la construction des machines en vue de prévenir d’éventuels accidents.

Confrontées à une grande disparité des règles applicables à l’échelon national des Etats membres, les instances communautaires ont entendu harmoniser les législations en question.

Il est par ailleurs tiré profit de cette transposition pour compléter la législation nationale par des dispositions destinées à assurer la mise à niveau du droit national par rapport à certaines conventions de l’Organisation internationale du travail (OIT) en ce qui concerne plus particulièrement la vente et la mise à disposition de machines d’occasion.

Il convient de souligner que le projet de loi ne s’applique non seulement à la protection des salariés, alors qu’il est jugé utile d’élargir les dispositions protectrices à toutes les machines dans la mesure où de nombreuses machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public.

A noter que certains engins faisant l’objet de directives particulières ne sont pas visés. Il en est ainsi, par exemple, des ascenseurs, des jouets et aussi du télésiège ainsi que de la plupart des instruments ménagers.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **1. La Chambre de Commerce**

Dans son avis, rendu le 28 septembre 2009, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi en question n’ait été déposé à la Chambre des Députés que le 27 mai 2009 et que par ce fait le délai de transposition ne pourra pas être respecté. Elle souligne qu’un projet de loi présentant un tel niveau de technicité nécessite une forte implication en amont des milieux professionnels. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce déplore que la transposition tardive de la directive en droit national ne laisse pas le temps d’adaptation nécessaire aux milieux professionnels concernés, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles dispositions législatives.

La Chambre de Commerce considère que l’ensemble des dispositions concernant la modification d’une machine, la modification substantielle d’une machine, ainsi que les conditions s’appliquant à l’entourage de la machine ou au bâtiment hébergeant, dépasse largement le cadre dressé par la directive. La Chambre de Commerce critique vivement ce dépassement et suggère d’éliminer les dispositions en question du projet sous rubrique.

En plus, la Chambre de Commerce explique qu'étant donné que les dispositions susmentionnées ne sont pas définies de manière précise et univoque, elles mènent à une insécurité juridique importante.

## **2. La Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 15 octobre 2009. Elle suggère d'abroger le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, mais pas avant le 29 décembre 2009 sous peine de créer un vide juridique en droit national.

Hormis quelques remarques quant à des erreurs matérielles, la Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique.

\*

## **V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **1. Avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009**

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat estime que c'est à bon escient que le projet gouvernemental a opté pour la transposition de la directive par le biais d'une loi. Il s'interroge toutefois sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose.

En effet, selon le Conseil d'Etat l'approche consistant à reprendre dans la loi non seulement les dispositions destinées à transposer la directive proprement dite, mais d'y intégrer aussi les annexes jointes à la directive sous forme d'une copie quasiment conforme, risque de conférer au projet de loi une lourdeur inutile.

En ce qui concerne la structure du texte, le Conseil d'Etat, contrairement à l'approche du projet gouvernemental qui suit dans une large mesure la structure de la directive à transposer, propose un autre agencement des articles en préconisant une subdivision du texte en cinq sections, subdivision qui selon le Conseil d'Etat serait de nature à faire gagner le projet de loi en clarté et à rendre sa consultation plus aisée.

La Commission du Travail et de l'Emploi concède que la transposition de certaines annexes à la directive par voie de règlement grand-ducal aurait permis une adaptation plus simple des annexes ne devant pas faire partie intégrante de la loi.

Cependant, la commission considère qu'il convient de faire bénéficier dans le cadre de la présente transposition les acteurs économiques directement concernés d'un seul instrument légal cohérent et calqué sur la directive elle-même. Cette façon de procéder est de nature à faciliter la tâche des fabricants de machines tant nationaux qu'internationaux qui doivent assurer la conformité de leurs produits à la directive susmentionnée.

Afin de garder la cohérence de la transposition de la directive de base, il a été jugé judicieux de garder la structure de la directive et de maintenir les annexes au projet de loi et donc de ne pas les transférer vers un ou plusieurs règlements grand-ducaux. Cette possibilité aurait alourdi les recherches des professionnels dans le domaine des produits concernés par le présent projet de loi, professionnels qui auraient dû travailler avec plusieurs documents.

En revanche, la commission reconnaissant la pertinence de l'argumentaire juridique du Conseil d'Etat, la possibilité de modification des annexes par voie de règlement grand-ducal telle qu'elle figurait à l'article 27 du projet initial a été supprimée.

Un autre point important à soulever est l'appréhension du Conseil d'Etat que certaines dispositions du projet de loi ne comportent un risque d'altération des compétences conférées à l'Institut nouvellement créé par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et d'engendrer ainsi de nouveaux conflits de compétence potentiels entre deux instances administratives et leurs autorités de tutelle politiques.

Plusieurs amendements exposés dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous – auquel il est renvoyé – ont précisément pour objet de tenir compte des considérations développées par le Conseil d'Etat sur ce point, les dispositions concernées du projet de loi ayant été adaptées suivant son avis.

## 2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 18 décembre 2009 portant sur une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission du Travail et de l'Emploi en étroite concertation avec les experts gouvernementaux.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

## 3. Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Deux amendements supplémentaires ont été élaborés par la Commission du Travail et de l'Emploi, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Ces deux amendements ont été transmis au Conseil d'Etat, en date du 15 février 2010 et ce dernier a rendu son deuxième avis complémentaire le 9 mars 2010.

Le Conseil d'Etat n'y formule pas d'observation quant au premier amendement et il approuve le deuxième amendement proposant la suppression de l'article du projet initial prévoyant l'entrée en vigueur de la loi à une date entretemps révolue.

\*

## VI. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, le premier tiret de l'intitulé a été complété et le deuxième tiret a été supprimé.

Considérant que le projet de loi comporte des mesures non directement liées à la transposition proprement dite de la directive à la base du projet de loi, la commission estime qu'il est utile de maintenir les deux derniers tirets.

L'intitulé suivant est donc proposé (amendement 1):

„Projet de loi

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion.“

### *Article 1er – Amendement 2*

A l'article 1er, paragraphe (1), la commission a proposé dans un premier temps de libeller les trois premiers tirets du point (e) comme suit:

- „les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par les lois modifiées du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeable tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
- les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;

- les véhicules visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relatifs à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules."

\*

Cet amendement a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat motivée par la nécessité de respecter le principe de la hiérarchie des normes qui interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 de l'article 6 à l'article 1er sous forme d'un nouveau paragraphe 3, la commission s'est prononcée pour le maintien de ce paragraphe à l'article 6. La commission fait valoir que cet article ne se limite pas à exclure les machines respectivement quasi-machines présentées lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires du présent projet de loi, mais prévoit également d'autres dispositions à remplir en pareil cas.

Ces dispositions ne relèvent pas du champ d'application du projet de loi, mais sont en relation plutôt avec les modalités d'utilisation des machines, et il n'est pas jugé opportun de dissocier ces dispositions.

La proposition du Conseil d'Etat relative au point k) a été intégralement reprise.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat propose de prévoir diverses exceptions en relation avec la directive 97/68/CE relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point alors que la directive précitée n'est pas citée au point e) de l'alinéa 2 de l'article premier de la directive 2006/42/CE à transposer en droit national par le présent projet de loi et parce que la directive 97/68/CE n'est pas une directive concernant la mise sur le marché d'engins définis, mais visant certains engins qui sont mis sur le marché conformément à d'autres directives en faisant des restrictions quant aux émissions émises par ces engins.

A titre subsidiaire l'on peut remarquer que la directive 97/68/CE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, est actuellement en vigueur parallèlement avec la transposition luxembourgeoise de l'ancienne directive machine 89/392/CE. Ces deux textes nationaux sont de la compétence de deux ministères et services compétents différents sans que cette double compétence n'engendre de problèmes d'application des deux textes.

Cette même constatation peut être étendue à d'autres machines, comme par exemple aux machines concernées par les dispositions de la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de ne faire référence dans les trois tirets du point e) du paragraphe (2) de l'article 1er qu'à la seule loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans la mesure où la commission parlementaire entend reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce qui concerne les trois premiers tirets du point e) du paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi, l'amendement rédactionnel en résultant n'a pas donné lieu à observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

#### *Article 2, phrase introductive – Amendement 3*

Suite à la suppression du paragraphe 1 du texte gouvernemental initial, la partie introductive du paragraphe unique de l'article 2 (ancien paragraphe 2) est rédigée comme suit:

**„Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par „machine“, les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).**



*Les définitions suivantes s'appliquent: ...“*

La modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'endroit du début de l'article 2 n'est pas reprise par la commission, car elle aurait comme conséquence que le champ d'application de la loi de transposition différerait de celui de la directive elle-même.

Pour éviter pareille situation, le texte de l'amendement parlementaire reprend déjà littéralement le texte de la directive 2006/42/CE.

*Article 2, point m) – Amendement 4*

Dans un premier temps, la commission a proposé de remplacer le point m) du texte gouvernemental initial par le texte suivant:

*„m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne conformément à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;“*

La Commission du Travail et de l'Emploi a donc proposé d'amender ce point dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire en évitant le renvoi direct à un texte communautaire, renvoi qui est remplacé par le renvoi à la base légale de transposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que, selon le libellé retenu, le mandat attribué aux organismes européens de la normalisation apparaît comme n'ayant pas été accordé par la Commission Européenne sur base d'un texte européen, mais sur base de la loi précitée du 9 août 1971.

Afin d'éviter cet écueil, la commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat de sorte qu'en définitive le libellé du point m) de l'article 2 sera le suivant:

*„m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne agissant en exécution de la législation européenne qui concerne le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et qui a été transposée sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;“*

*Article 2, points n), o) et p) – Amendement 5*

La commission a proposé d'ajouter à l'article 2, des points n), o) et p) libellés comme suit:

*„n) „distributeur“: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;*

*o) „importateur“: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;*

*p) „opérateur économique“: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire.“*

La commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre dans le présent projet les sanctions administratives prévues à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Lesdites sanctions ont été reprises à l'article 24 du présent projet de loi. D'où la nécessité d'intégrer également dans le présent article les définitions applicables en vertu de l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 susmentionnée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de ce point.

*Article 4, paragraphes (1) et (2) – Amendement 6*

Afin de tenir compte des développements du Conseil d'Etat concernant la nécessité de déterminer dans l'intérêt de la sécurité juridique des particuliers avec plus de précision ce qu'il faut entendre par „mesures utiles“, la commission a proposé de conférer aux paragraphes (1) et (2) de l'article 4 la teneur amendée suivante:

*„Art. 4.– 1. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.*

*2. Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.“*

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat remarque que le libellé des paragraphes 1er et 2 de l'article 4 comporte une partie normative, à savoir l'application des dispositions des articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, et une partie purement explicative, décrivant le pourquoi des mesures prévues par la loi de 2008. Le Conseil d'Etat considère que cette deuxième partie devrait trouver sa place dans l'exposé des motifs dans la mesure où elle n'a pas de portée normative.

La commission est d'avis que la proposition du Conseil d'Etat ne peut pas être suivie car elle ne reprendrait pas le passage concernant la disposition précisant que des machines ou quasi-machines ne peuvent être mises sur le marché respectivement mises en service que si elles „ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens“ figurant dans la directive 2006/42/CE.

En omettant ce passage, la directive 2006/42/CE ne serait pas intégralement transposée sur ce point et il manquerait en plus une base légale importante permettant des actions de surveillance du marché.

La commission maintient donc le texte amendé.

*Article 4, paragraphe 3 – Amendement 7*

La commission a proposé d'amender la partie introductive du 1er alinéa du paragraphe (3) comme suit:

*„3. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements pris en son exécution, le fabricant, son mandataire ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“*

La commission propose de modifier les références aux instruments normatifs suivant les considérations du Conseil d'Etat. Le texte ne vise donc que les manquements aux dispositions de la loi en projet et des règlements pris en son exécution.

En ce qui concerne la définition de la notion de „mise sur le marché“ prévue à l'alinéa 2, la commission propose de la maintenir afin d'assurer que celui qui a mis sur le marché une machine d'occasion non conforme ait lui-même aussi à supporter les frais d'essai, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

*Article 5*

Au paragraphe (3), la commission a repris la modification d'ordre rédactionnel proposée par le Conseil d'Etat.



## Article 6

Sans observations.

## Article 7 – Amendement 8

Cet article fait l'objet d'un amendement purement formel consistant à ajouter au paragraphe (3) les abréviations des administrations et instituts y visés.

Par ailleurs, la commission voudrait observer que conformément à l'approche générale explicitée aux considérations générales, les annexes au projet de loi sont maintenues et ne sont pas reléguées à un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

La proposition du Conseil d'Etat de faire l'économie du renvoi à l'annexe II n'a pas pu être suivie, car elle impliquerait une transposition non correcte de la directive. En effet, l'annexe II comporte dans sa partie 1 une section A (pour les machines répondant complètement aux exigences essentielles de la directive) et une section B (pour les machines ne répondant pas complètement aux exigences essentielles de la directive et destinées à être intégrées dans une autre machine ou à être complétées lors de la mise en service) et l'énoncé de la déclaration de conformité CE doit être précise selon le cas à appliquer (dans le présent cas: annexe II, partie 1, section A).

Le paragraphe 3 de l'article 7 a également été maintenu. Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la commission considère que ce paragraphe n'est pas superfétatoire dans la mesure où la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ne comporte aucune précision concernant la faculté à donner aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées, cette faculté étant précisément prévue par la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

## Articles 8 et 9 – Amendement 9

a) La commission propose de donner à l'article 8, paragraphe (1) la teneur amendée suivante:

*„Art. 8.– 1. Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 9 ci-après, le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.*

*Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.“*

b) La commission propose d'amender l'article 9 comme suit:

*„Art. 9.– Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information en exposant ses raisons, si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.*

*Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.“*

Le paragraphe 1er de l'article 8 transpose le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2006/42/CE en relation avec le paragraphe 1er de l'article 9 de cette même directive.

Le paragraphe 2 de l'article 8 transpose le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2006/42/CE en relation avec le paragraphe 2 de l'article 9 de cette même directive.

L'article 9 du présent projet de loi a comme objet de transposer l'article 10 de la directive.

Lors de la surveillance du marché, il se peut que des machines soient jugées non conformes aux dispositions de la directive. Cependant, il peut s'avérer que ces machines ont été construites conformément à une norme harmonisée et de ce fait bénéficieraient de la présomption de conformité. La conclusion qui doit en découler est que la norme harmonisée appliquée n'est pas conforme à la directive. Or, il se peut que les machines concernées aient été distribuées dans plusieurs Etats membres. A ce moment, le ministre responsable de la surveillance du marché des machines peut demander à la Commission Européenne d'examiner l'opportunité de demander aux autres Etats membres de prendre des mesures pour faire une restriction à la libre circulation des machines jugées non conformes à cause d'une lacune dans les normes harmonisées. A l'heure actuelle, cette pratique est déjà couramment appliquée de façon informelle dans le cadre des groupes de travail entre les Etats membres et la Commission Européenne.

Il en est de même concernant les machines jugées non conformes par un Etat membre. Dans ce cas, il est nécessaire que le ministre compétent de l'Etat membre du domicile du distributeur de ces machines agisse pour restreindre la libre circulation des machines non conformes dès la source de distribution.

Des précisions et critères ont été ajoutés au paragraphe 1er de l'article 8, alors que les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ne comprennent pas les objectifs des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la directive.

Compte tenu de l'argumentation ci-dessus développée, les articles 8 et 9 ont été maintenus, tout en les adaptant conformément aux observations du Conseil d'Etat.

En effet, la suppression des dispositions de l'article 9 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 pourrait entraîner une transposition incomplète de la directive.

Les dispositions de ces deux articles ont par contre été reformulées pour leur donner une valeur normative suffisante en introduisant des critères objectifs préétablis, tout en veillant à ne pas faire double emploi avec les missions et responsabilités de l'ILNAS.

La commission n'a pas retenu les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. En effet, s'il est vrai que le paragraphe 1er de l'article 9 de la directive 2006/42/CE s'adresse à la Commission Européenne, il n'est pas moins vrai que ce même paragraphe 1er est nécessaire pour servir comme base des mesures figurant au paragraphe 2 de ce même article, de sorte qu'il est utile de garder le paragraphe 1er de l'article 8.

Il est de même nécessaire de garder la formulation de l'amendement parlementaire de l'article 9, car le texte proposé par le Conseil d'Etat viserait une interdiction ou une restriction de la mise sur le marché de machines, tandis que l'article 9 du projet de loi a trait à la saisine d'un comité spécifique institué auprès de la Commission Européenne pour conseiller cette même commission dans le domaine des normes harmonisées.

#### *Article 10, paragraphe (1) – Amendement 10*

La commission a proposé d'amender la partie introductive du premier paragraphe comme suit:

*„Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, ...“*

La Commission du Travail et de l'Emploi ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de faire référence aux articles L. 614-3, L. 614-4, L. 614-6, L. 614-7 et L. 614-8 du Code du Travail pour définir les pouvoirs d'investigation des agents habilités de l'Inspection du travail et des mines.

La commission donne à considérer que ces dispositions du Code du Travail confèrent le pouvoir d'investigation aux inspecteurs du travail pour contrôler le cadre du droit du travail, d'une part, et la sécurité et la santé des salariés sur le lieu du travail, d'autre part.

Par contre, ces dispositions ne confèrent à l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines (ITM) aucun pouvoir d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché de certains produits.

La commission donne à considérer que beaucoup de produits auxquels s'applique le présent projet de loi ne sont pas uniquement mis à disposition de salariés, mais sont souvent achetés par des particuliers, notamment en ce qui concerne les machines plutôt destinées à une utilisation de bricolage.

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de constatation qu'une machine à laquelle s'applique le présent projet de loi risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes, la commission, compte tenu de ce qui précède, considère qu'il est préférable de maintenir les renvois à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Pour les raisons développées sub article 8, la commission a maintenu le paragraphe (3) de l'article 10.

La commission a repris la modification d'ordre rédactionnel proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

#### Article 11

La modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du premier paragraphe a été reprise par la commission.

#### Article 12

Sans observations.

#### Article 13 – Amendement 11

a) La commission propose de donner aux trois premiers paragraphes de l'article 13 la teneur amendée suivante:

„1. Suite à un avis obligatoire de l'ITM au ministre, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifiée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les organismes pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

2. Les organismes déjà notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Cette surveillance est effectuée sur base de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Sur demande, l'organisme notifié met à disposition toutes les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin qu'il puisse être établi que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

3. Sont appliqués les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.“

\*

Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il ne saurait cautionner l'approche prévue au projet gouvernemental consistant dans la mise en place d'une procédure spécifique que les organismes prévus par la directive 2006/42/CE sont censés parcourir en vue d'être notifiés aux instances communautaires, afin de pouvoir exercer leur activité d'évaluation relative à la conformité des machines. Le Conseil d'Etat estime qu'en procédant ainsi les dispositions du présent article videraient de leur sens les dispositions afférentes de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La commission a amendé le paragraphe 1er afin que les dispositions relatives à la procédure d'évaluation d'un organisme notifié dans le cadre du présent projet ne vident pas de leur substance les dispositions de la loi du 20 mai 2008 citée ci-avant. Les nouvelles dispositions sont censées compléter cette procédure telle qu'elle est définie aux articles 3(4) et 9 de ladite loi.

Comme les annexes au présent projet de loi ne seront plus susceptibles d'être modifiées par voie de règlement grand-ducal et comme les annexes normatives feront partie intégrante de la loi, dont notamment l'annexe XI, la commission considère qu'elle a tenu compte des motifs qui ont justifié l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre, le Conseil d'Etat rappelle que déjà dans son avis du 6 octobre 2009, il avait pointé l'altération que le projet de loi sous examen entend apporter à la portée de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 en ajoutant aux conditions de notification d'un organisme de certification l'exigence d'un avis obligatoire de l'Inspection du travail et des mines. L'exigence d'un tel avis rend la décision d'un membre du Gouvernement politiquement responsable tributaire d'un acte préparatoire à poser par une instance administrative. Si sous l'angle de vue des opportunités l'on peut a priori douter de l'intérêt d'un renforcement des conditions de la notification dans une matière spéciale, alors que les exigences sont moins sévères dans toutes les autres matières qui prévoient des organismes notifiés, le Conseil d'Etat devrait en tout cas s'opposer au maintien d'une disposition qui pourrait aboutir à un blocage éventuel de l'exercice du pouvoir décisionnel du ministre au cas où l'instance administrative n'émettrait pas son avis. Partant, le Conseil d'Etat propose de lire le début du paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie notifie ...“

La commission a repris cette proposition de texte.

Par ailleurs, dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 13 du texte coordonné apparaît comme faisant double emploi avec le paragraphe 1er sous 3° de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008. S'il s'avère de mise de préciser les critères de surveillance des organismes notifiés dans le sens de l'amendement sous examen, cette précision devra valoir de façon générale au lieu de se limiter à la seule sécurité des machines. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a dans ces conditions lieu de renoncer au paragraphe 2 de l'article 13 ou d'appliquer de manière générale les critères en question à l'ensemble des organismes notifiés.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point, étant donné que les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS ne reprennent pas toutes les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la directive 2006/42/CE. Ainsi, n'est notamment pas couverte par la loi précitée du 20 mai 2008, la vérification que les organismes notifiés dans le cadre de la directive 2006/42/CE satisfont à tout moment aux critères visés à son annexe XI.

Quant au paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat) du même article 13, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(3) L'évaluation des organismes visés au paragraphe 1er se fait selon les critères de l'annexe XI.“

Cette proposition du Conseil d'Etat ne peut non plus être suivie, car il y manquerait la mention de la surveillance à faire des organismes déjà notifiés, et ce conformément à la directive 2006/42/CE.

**b)** Au paragraphe (6), la commission propose de faire participer également l'ILNAS à l'échange d'expériences „entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés“.

**c)** La commission propose de libeller le paragraphe (7) in fine comme suit:

„..., conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Les éléments sub b) et c) de l'amendement 11 ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

#### Article 14

Cet article ne comporte pas d'amendement proprement dit. La commission voudrait néanmoins expliciter sa démarche en remarquant d'abord que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 1er de l'article 14 a été supprimé.

Les paragraphes 2 et 3 concernent les responsabilités des utilisateurs qui modifient une machine notamment lors de la mise en service pour l'adapter aux besoins propres, lors d'une mise en service d'une machine qui doit s'intégrer dans son entourage ou lors de modifications intervenant en vue de la modernisation d'une machine.

Ces éléments ne sont pas en relation avec les articles 20 ou 21 du projet qui concerne le marché de l'occasion.

Il a été dès lors fait abstraction de suivre la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer les paragraphes 2 et 3 dans l'article 9, ceci encore pour les raisons évoquées aux considérations générales.

*Article 16, paragraphe (2) – Amendement 12*

La commission a repris intégralement les propositions de texte du Conseil d'Etat, y compris le transfert du paragraphe (4) relatif à la confiscation spéciale au nouvel article 24, paragraphe (5). Toutefois, au paragraphe (2), suivant l'approche privilégiée du Conseil d'Etat et dans l'esprit de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, il est proposé qu'il incombera au ministre ayant le travail dans ses attributions et non à l'ITM de fixer les conditions de conformité à remplir par le fabricant ou son mandataire. Il appartiendra encore au ministre, et non à l'ITM, de communiquer en pareil cas avec le fabricant respectivement son mandataire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

*Articles 17 à 19*

Les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été intégralement reprises par la commission.

*Articles 20 et 21 – Amendement 13*

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, les références à l'annexe I du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 ont été remplacées dans les deux articles par des références au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cet amendement.

*Article 22*

Sans observations.

*Article 23 – Amendement 14*

La commission propose de remplacer l'article 23 du projet gouvernemental initial par le texte suivant:

„Art. 23.– 1. Le ministre peut désigner des membres de l'inspection du travail pour assister les fonctionnaires enquêteurs qu'il a désigné en vertu de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence.

2. Les membres de l'inspection du travail assistant les fonctionnaires enquêteurs ont les pouvoirs et doivent suivre les modalités de contrôle figurant à l'article 15 de la loi précitée lors de leur participation à la surveillance du marché.“

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission renonce à la modification de l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. En revanche, elle propose de donner au ministre ayant le travail dans ses attributions la possibilité de désigner des fonctionnaires de l'Inspection du travail qui ne remplissent pas encore les conditions de l'article susmentionné, afin d'assister le seul fonctionnaire de l'ITM actuellement habilité à surveiller le marché des produits visés par le présent projet de loi.

La commission a repris les propositions d'ordre rédactionnel formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*Article 24 (supprimé) – Amendement 15*

Dans un premier temps, la commission a proposé de rédiger un article 24 nouveau comme suit, l'article 24 du texte gouvernemental initial ayant été supprimé conformément à l'avis du Conseil d'Etat:

„Art. 24.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;

2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;

3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;

4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision du ministre doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit."

\*

En conférant à cet article cette teneur amendée, la commission entendait suivre l'avis du Conseil d'Etat et au lieu d'un simple renvoi aux mesures administratives respectivement aux sanctions pénales, ont été reprises les dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services concernant les mesures administratives et les dispositions pénales en les intégrant dans le présent projet de loi.

La commission considérait que le texte ainsi amendé devrait mettre le Conseil d'Etat en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait valoir que, dans la mesure où l'article 24 ainsi amendé, reprend littéralement les dispositions de l'article 17 de la loi du 20 mars 2008, et que par ailleurs l'article 4, paragraphe 2 rend applicables aux machines et quasi-machines les mesures ministérielles prévues par cet article 17 de la loi de 2008, l'article 24 ne fait pas de sens.

De deux choses l'une: ou bien il est renoncé au renvoi prévu à l'article 4 au profit de l'insertion de l'article 24, ou bien l'article 24 est supprimé comme ne faisant que répéter en d'autres termes ce que dispose déjà l'article 4. Le Conseil d'Etat donne la préférence au maintien de l'article 4 et propose la suppression de l'article 24.

Finalement, la Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à cette proposition. L'article 24 est donc supprimé et la numérotation des articles subséquents a été adaptée en conséquence.

Enfin, à noter que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la mesure de la confiscation spéciale ayant figuré au paragraphe 4 de l'ancien article 16 est reprise dans le nouvel article 25.



Article 24 nouveau – Amendement 16

Conformément à l'argumentation juridique pertinente du Conseil d'Etat, l'article 24 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 25.– (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché une machine dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché une machine qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et de destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire entend le suivre au sujet des dispositions pénales qu'elle prévoit d'insérer à l'article 25 du texte coordonné. Par conséquent, l'amendement 16 ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Quant à la forme et pour autant qu'il est suivi pour ce qui est de sa proposition de suppression de l'article 24 du texte coordonné (cf. observations *ad* amendement 15), il faut d'abord remplacer au paragraphe 2 le renvoi à l'article 24 par celui à l'article 4. Il faut par ailleurs remplacer le renvoi à des directives non autrement précisées, qui n'est pas de mise, mais il convient de préciser aux paragraphes 1er et 3 „... qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution“.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le texte du paragraphe 5:

„(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale des machines et des quasi-machines ayant fait l'objet de l'une des infractions prévues aux paragraphes 1er à 4 est toujours prononcée. Les frais occasionnés ...“

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend les propositions du Conseil d'Etat, sauf celle concernant le paragraphe 5 qui est maintenu dans la teneur amendée.

Le paragraphe 5 de l'article 24 ne s'applique non seulement aux machines, mais à tous les produits non conformes pour lesquels le ministre ayant dans ses attributions le travail est chargé de la surveillance du marché.

Il s'agit outre des machines, des récipients à pression simple, des produits de construction, des équipements de protection individuelle, des appareils à gaz, des explosifs à usage civil, des ascenseurs, des équipements sous pression, des générateurs aérosols, des installations à câbles transportant des personnes et des articles pyrotechniques.

Article 25 nouveau

Sans observations.

Article 26 nouveau – Amendement 17

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission dans un premier temps a proposé de donner à l'article 26, la teneur suivante:

„Art. 26.– 1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... relative aux machines“.

2. La présente loi comporte 11 annexes.

Les annexes I à IV ainsi que les annexes VI à XI font partie intégrante de la présente loi.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat fait valoir que dans la mesure où l’annexe V ne ferait pas partie intégrante de la loi en projet, il ne serait pas besoin de la publier en annexe. Or, dans l’intérêt d’une transposition formellement conforme de la directive 2006/42/CE, il se recommande de reprendre dans le texte de transposition l’ensemble des annexes prévues par la directive, hormis l’annexe XII relative au tableau de concordance entre la directive 98/37/CE et la directive à transposer, mais y compris l’annexe V, même si la portée normative de celle-ci n’est pas donnée au regard de la liste indicative des composants de sécurité qu’elle comporte.

Le Conseil d’Etat propose par conséquent de libeller le paragraphe 2 de l’article 27 comme suit: „(2) Les annexes I à XI font partie intégrante de la présente loi.“

La commission reprend cette proposition de texte.

*Article 27 (supprimé)*

Le projet initial prévoyait comme date d’entrée en vigueur de la loi le 29 décembre 2009. Cette date étant entretemps révolue, la commission a proposé par voie d’amendement de supprimer cet article et de prévoir donc une mise en vigueur dans le délai du droit commun.

Dans son deuxième avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d’Etat a marqué son accord avec cette façon de procéder.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l’Emploi recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI**

- **portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);**
- **concernant la mise à disposition de machines;**
- **concernant les machines d'occasion**

*Section 1: Champ d'application et définitions*

**Art. 1er.**– (1) La présente loi s'applique aux produits suivants:

- a) les machines;
- b) les équipements interchangeables;
- c) les composants de sécurité;
- d) les accessoires de levage;
- e) les chaînes, câbles et sangles;
- f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
- g) les quasi-machines.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
- b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines ainsi que parcs d'attraction;
- c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- d) les armes, y compris les armes à feu;
- e) les moyens de transport suivants:
  - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
  - les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
  - les véhicules visés par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
  - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
  - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités;
- g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;

- i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
- j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
- k) les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et des règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension:
  - appareils électroménagers à usage domestique,
  - équipements audio et vidéo,
  - équipements informatiques,
  - machines de bureau courantes,
  - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension,
  - moteurs électriques;
- l) les équipements électriques à haute tension suivants:
  - appareillages de connexion et de commande,
  - transformateurs.

**Art. 2.**– Aux fins de la présente loi, on entend par „machine“, les produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à f).

Les définitions suivantes s'appliquent:

- a) „machine“:
  - ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,
  - ensemble visé au premier tiret, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,
  - ensemble visé au premier et au deuxième tiret prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction,
  - ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième tirets ou de quasi-machines visées au point g) du paragraphe 1er de l'article 1er, ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,
  - ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée;
- b) „équipement interchangeable“: dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil;
- c) „composant de sécurité“: composant:
  - qui sert à assurer une fonction de sécurité,
  - qui est mis isolément sur le marché,
  - dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes respectivement une combinaison des deux, et
  - qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

L'annexe V comporte une liste indicative des composants de sécurité;
- d) „accessoire de levage“: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-

- même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;
- e) „chaînes, câbles et sangles“: chaînes, câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage;
  - f) „dispositif amovible de transmission mécanique“: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit;
  - g) „quasi-machine“: ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente loi s'applique;
  - h) „machine d'occasion“: un produit tel qu'énuméré à l'article 1er, paragraphe 1, et qui a déjà été utilisé dans l'Union Européenne après sa mise sur le marché;
  - i) „mise sur le marché“: première mise à disposition dans l'Union Européenne, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation;
  - j) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique, respectivement qui conçoit et fabrique une machine ou quasi-machine à laquelle la présente loi s'applique et qui est responsable de la conformité de cette machine ou quasi-machine à la directive à base de la présente loi en vue de sa mise sur le marché en son nom ou sous sa marque propre, ou pour son propre usage. En l'absence d'un fabricant tel que défini ci-dessus, est considérée comme fabricant, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service une machine ou quasi-machine à laquelle la directive à base de la présente loi s'applique;
  - k) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union Européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et des formalités liées à la présente loi;
  - l) „mise en service“: première utilisation, dans l'Union Européenne, conformément à sa destination, d'une machine à laquelle la présente loi s'applique;
  - m) „norme harmonisée“: spécification technique adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) ou l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission Européenne agissant en exécution de la législation européenne qui concerne le rapprochement des législations des Etats membres prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et qui a été transposée sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
  - n) „distributeur“: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
  - o) „importateur“: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
  - p) „opérateur économique“: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire.

#### *Section 2: Mise sur le marché de machines*

**Art. 3.–** Lorsque, pour une machine, les risques visés à l'annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires ou par des transpositions en droit luxembourgeois de ces directives, la présente loi ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en vigueur de ces autres législations.

**Art. 4.–** (1) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en

service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

(2) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008 pour que les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions les concernant de la présente loi.

(3) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements pris en son exécution, le fabricant, son mandataire ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Dans le cadre du présent paragraphe est à comprendre par „mise sur le marché“ en complément à la définition figurant à l'article 2 paragraphe 2 point i) la mise à disposition à des tiers à titre gratuit ou à titre onéreux de machines.

**Art. 5.–** (1) Avant de mettre sur le marché respectivement avant de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire:

- a) veille à ce que celle-ci satisfasse aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'annexe I;
- b) veille à ce que le dossier technique visé à l'annexe VII, section A, soit disponible;
- c) met à disposition, en particulier, les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions;
- d) applique les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes conformément à l'article 11;
- e) établit la déclaration CE de conformité conformément à l'annexe II, partie 1, section A, et veille à ce que celle-ci soit jointe à la machine;
- f) appose le marquage „CE“ conformément à l'article 15.

(2) Avant de mettre sur le marché une quasi-machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que la procédure visée à l'article 12 ait été appliquée.

(3) Aux fins des procédures visées à l'article 11, le fabricant ou son mandataire doit disposer des moyens nécessaires ou y avoir accès, pour pouvoir assurer la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'annexe I.

(4) Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage „CE“, celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, le choix du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité avec les dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire. Les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont indiquées dans la déclaration CE de conformité.

**Art. 6.–** (1) La mise sur le marché de quasi-machines qui sont destinées, par une déclaration d'incorporation visée à l'annexe II, partie 1, section B, établie par le fabricant ou son mandataire, à être incorporées dans une machine ou à être assemblées avec d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

(2) Il ne peut être fait obstacle, notamment lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires, à la présentation de machines et de quasi-machines qui ne sont pas conformes à la présente loi, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité. En outre, lors de démonstrations de telles machines ou de quasi-machines non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.



**Art. 7.–** (1) Les machines munies du marquage „CE“ et accompagnées de la déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie 1, section A, sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de la présente loi.

(2) Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union Européenne, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.

(3) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après ILNAS, prend les mesures appropriées en vue de permettre à l'Inspection du travail et des mines, dénommée ci-après ITM, et aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

**Art. 8.–** (1) Lorsque, en conformité avec la procédure visée à l'article 9 ci-après, le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité et de santé qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques en raison des lacunes d'une norme harmonisée respectivement de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.

(2) Lorsque le ministre estime qu'une mesure prise par un Etat membre de l'Union Européenne en conformité avec la procédure visée à l'article 10 ci-après est justifiée, il peut demander à la Commission Européenne d'examiner la nécessité de prendre des mesures exigeant des Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché de machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent le même risque ou de soumettre ces machines à des conditions spéciales.

**Art. 9.–** Lorsque le ministre estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'annexe I, il saisit le comité institué par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information en exposant ses raisons, si la Commission Européenne n'a pas déjà saisi le comité.

Il informe en pareil cas l'ILNAS de la démarche entamée.

**Art. 10.–** (1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.

(2) Le ministre informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne d'une telle mesure et indique les raisons de sa décision, en précisant en particulier si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, point a);
- b) de l'application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, elles-mêmes.

(3) Lorsque les mesures visées au paragraphe 1 sont dues à une lacune des normes harmonisées et si le ministre entend les maintenir, il entame la procédure visée à l'article 9 si la Commission Européenne ne le fait pas.

(4) Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage „CE“, l'agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe le ministre. Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, la mise sur le marché respectivement la mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une machine qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et qui est munie du marquage „CE“. Cet arrêté est publié au Mémorial. Le ministre informe la Commission Européenne de sa décision.

**Art. 11.**– (1) Pour attester la conformité d'une machine avec les dispositions de la directive à base de la présente loi, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous.

(2) Lorsque la machine n'est pas visée à l'annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à l'annexe VIII.

(3) Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'annexe VIII;
- b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

(4) Lorsque la machine est visée à l'annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'annexe VIII, point 3;
- b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe X.

**Art. 12.**– (1) Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire veille, avant la mise sur le marché, à ce que:

- a) la documentation technique pertinente décrite à l'annexe VII, partie B, soit établie;
- b) la notice d'assemblage décrite à l'annexe VI soit établie;
- c) la déclaration d'incorporation, décrite à l'annexe II, partie 1, section B, ait été établie.

(2) La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation doivent accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et doivent alors faire partie du dossier technique de cette machine.

**Art. 13.**– (1) Après avoir demandé l'avis à l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008, les organismes pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 11, paragraphes 3 et 4, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

(2) Les organismes déjà notifiés font l'objet d'une surveillance régulière visant à vérifier qu'ils satisfont à tout moment aux critères visés à l'annexe XI. Cette surveillance est effectuée sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008. Sur demande, l'organisme notifié met à disposition toutes

les informations nécessaires, y compris les documents budgétaires, afin qu'il puisse être établi que les exigences prévues à l'annexe XI sont remplies.

(3) Sont appliqués les critères visés à l'annexe XI pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.

(4) Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, sont présumés répondre aux critères pertinents.

(5) Si un organisme notifié constate qu'un fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la directive à base de la présente loi ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives appropriées, la conformité à ces exigences. Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en saisit l'ITM.

L'ITM informe les autres Etats membres de l'Union Européenne et la Commission Européenne dans les meilleurs délais.

Le fabricant pourra prendre recours auprès de l'ITM moyennant une lettre recommandée. L'ITM entre dès lors en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais. A l'issue de cette consultation, l'ITM examine si les mesures prises par l'organisme notifié sont ou non justifiées et en informe le ministre. Le ministre communique sa décision au fabricant et à l'organisme notifié qui a pris lesdites mesures.

(6) Afin de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi, l'ITM et l'ILNAS participent à l'échange d'expériences entre les autorités des Etats membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

(7) Lorsqu'un organisme notifié ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XI, ou lorsqu'un organisme notifié manque gravement à ses obligations, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer immédiatement la notification concernée effectuée pour cet organisme dans le cadre de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008.

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions en informe immédiatement la Commission Européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne.

**Art. 14.-** (1) Il est interdit de procéder à une modification aux produits visés par la présente loi sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original du produit sont effectuées sur le produit, ce produit devra être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la présente loi. Les procédures respectives sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement au point 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.

(2) Nonobstant le respect des instructions et conditions d'installation prévues par le fabricant d'une machine, celui qui installe à demeure une machine, doit faire une analyse des risques qui couvre notamment l'interaction de la machine avec l'entourage de la machine, respectivement l'intégration de la machine dans la construction ou le bâtiment où l'installation est faite.

**Art. 15.-** (1) Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ conformément au modèle figurant à l'annexe III.

(2) Le marquage „CE“ est apposé sur la machine de manière visible, lisible et indélébile conformément à l'annexe III.

(3) Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage „CE“, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage „CE“.

**Art. 16.–** (1) Est considéré comme marquage non conforme

- a) l'apposition du marquage „CE“ au titre de la présente loi sur des produits auxquels celle-ci ne s'applique pas;
- b) l'absence du marquage „CE“ ou de la déclaration CE de conformité pour une machine, respectivement la combinaison des deux cas;
- c) l'apposition, sur une machine, d'un marquage autre que le marquage „CE“, interdit au titre de l'article 15, paragraphe 3.

(2) Lorsque la non-conformité d'un marquage par rapport aux dispositions pertinentes de la présente loi est constatée, le fabricant ou le mandataire du produit concerné en est informé par le ministre. Cette notification met le fabricant ou son mandataire dans l'obligation d'assurer la conformité selon les conditions fixées par le ministre.

(3) Si la non-conformité persiste, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 10.

**Art. 17.–** (1) Toutes les personnes concernées par l'application de la présente loi sont tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission. En particulier, les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes. L'article 458 du Code pénal s'applique aux personnes visées.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er n'affectent pas les obligations des autorités administratives et des organismes notifiés visant l'information et la diffusion des mises en garde.

**Art. 18.–** Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente pour assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et dans les relations avec les autorités nationales des autres Etats membres de l'Union Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

**Art. 19.–** Jusqu'au 29 juin 2011, la présente loi ne s'applique pas à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils portatifs de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.

### *Section 3: Mise à disposition de machines*

**Art. 20.–** (1) Aucun utilisateur professionnel ne peut utiliser des produits visés par la présente loi et qui doivent être munis d'un marquage „CE“ de conformité, mais qui ne sont pas conformes aux stipulations de la législation applicable en la matière.

(2) Dans le cadre d'une activité professionnelle, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux des machines qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable lors de la première mise en service et qui ne répondent plus dans tous les points aux exigences essentielles de sécurité prévues par la législation applicable en la matière lors de sa mise sur le marché.

(3) Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

(4) Celui qui met à disposition une machine doit fournir les instructions de service et manuels d'entretien nécessaires pour une utilisation de la machine en toute sécurité.

(5) Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

#### *Section 4: Machines d'occasion*

**Art. 21.**– (1) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Si la machine n'est pas conforme à cette annexe, le vendeur doit avertir par écrit d'une façon claire et précise tout acheteur potentiel respectivement toute personne à laquelle il met à disposition la machine, que cette machine ne répond pas aux prescriptions minimales de sécurité et que celui qui met la machine en service doit la mettre ou la faire mettre en conformité aux prescriptions de l'annexe précitée.

(2) Lors de la vente de machines d'occasion qui doivent être munies d'un marquage „CE“ de conformité conformément à la législation applicable au moment de la première mise en service, le vendeur doit analyser si la machine n'a pas été modifiée de façon à réduire le niveau de sécurité prévu initialement par le fabricant. Si tel est le cas, il doit avertir par écrit les acheteurs potentiels de façon claire et précise que de telles modifications ont été faites, que la machine ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et qu'avant l'utilisation, la machine doit répondre aux exigences essentielles.

(3) Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspection du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines, sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.

(4) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

#### *Section 5: Informations à l'ITM*

**Art. 22.**– Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit pour lequel la surveillance du marché tombe sous les compétences du ministre, l'ITM est informée de cet accident par les institutions de la sécurité sociale compétentes.

#### *Section 6: Dispositions finales*

**Art. 23.**– (1) Le ministre peut désigner des membres de l'inspection du travail pour assister les fonctionnaires enquêteurs qu'il a désignés en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 20 mai 2008 pour la surveillance du marché des produits tombant sous sa compétence.

(2) Les membres de l'inspection du travail assistant les fonctionnaires enquêteurs ont les pouvoirs et doivent suivre les modalités de contrôle figurant à l'article 15 de la loi précitée du 20 mai 2008 lors de leur participation à la surveillance du marché.

**Art. 24.**– (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché une machine dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 4.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché une machine qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

(5) Par dérogation à l'article 31 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour les produits non conformes pour lesquels le ministre est chargé de la surveillance de la mise sur le marché. Les frais occasionnés par les mesures d'essais, d'entrepôt et destruction sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 25.**– Pour la surveillance du marché des produits tombant sous les compétences du ministre, l'ITM est autorisée à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

**Art. 26.**– 1. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative aux machines“.

2. Les annexes I à XI font partie intégrante de la présente loi.

Luxembourg, le 25 mars 2010

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Lucien LUX

\*



## ANNEXE I

**Exigences essentielles de santé et de sécurité  
relatives à la conception et à la construction des machines****PRINCIPES GENERAUX**

1. Le fabricant d'une machine ou son mandataire doit veiller à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les exigences de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine. La machine doit ensuite être conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques.

Par le processus itératif d'évaluation et de réduction des risques visé ci-dessus, le fabricant ou son mandataire:

- détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible,
- recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées,
- estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité,
- évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente loi,
- élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au point 1.1.2 b).

2. Les obligations prévues par les exigences essentielles de santé et de sécurité ne s'appliquent que lorsque le danger correspondant existe pour la machine considérée lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant ou son mandataire, mais aussi dans des situations anormales prévisibles. En tout état de cause, les principes d'intégration de la sécurité visés section 1.1.2 et les obligations concernant le marquage des machines et la notice d'instructions visées sections 1.7.3 et 1.7.4 s'appliquent.

3. Les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit, dans la mesure du possible, être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. D'autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles pertinentes. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou de plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux.

\*

**1. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE****1.1. Généralités****1.1.1. Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) „danger“: une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé;
- b) „zone dangereuse“: toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;

- c) „personne exposée“: toute personne se trouvant entièrement ou partiellement dans une zone dangereuse;
- d) „opérateur“: la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner ou de déplacer une machine;
- e) „risque“: combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse;
- f) „protecteur“: élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle;
- g) „dispositif de protection“: dispositif (autre qu'un protecteur) qui réduit le risque, seul ou associé à un protecteur;
- h) „usage normal“: utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions;
- i) „mauvais usage raisonnablement prévisible“: usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

### **1.1.2. Principes d'intégration de la sécurité**

- a) La machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.  
Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.
- b) En choisissant les solutions les plus adéquates, le fabricant ou son mandataire doit appliquer les principes suivants, dans l'ordre indiqué:
  - éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible (intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine),
  - prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés,
  - informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.
- c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant ou son mandataire doit envisager non seulement l'usage normal de la machine mais également tout mauvais usage raisonnablement prévisible.  
La machine doit être conçue et construite de manière à éviter qu'elle soit utilisée de façon anormale, si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions doit attirer l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.
- d) La machine doit être conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.
- e) La machine doit être livrée avec tous les équipements et accessoires spéciaux essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée en toute sécurité.

### **1.1.3. Matériaux et produits**

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés ou créés lors de son utilisation ne doivent pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine doit être conçue et construite pour éviter les risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

#### **1.1.4. Eclairage**

La machine doit être fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une intensité normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine doit être conçue et construite de façon à ce qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement irritant, ni effet stroboscopique dangereux, sur les éléments mobiles, dû à l'éclairage.

Les parties intérieures qui doivent être inspectées et réglées fréquemment, ainsi que les zones d'entretien, doivent être munies de dispositifs d'éclairage appropriés.

#### **1.1.5. Conception de la machine en vue de sa maintenance**

La machine, ou chacun de ses éléments, doit:

- pouvoir être manutentionné et transporté en toute sécurité,
- être emballé ou conçu pour pouvoir être entreposé en toute sécurité et sans détériorations.

Lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne doit pas pouvoir se produire de déplacements inopinés ni de dangers dus à l'instabilité, si la machine et/ou ses éléments sont manutentionnés selon la notice d'instructions.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses éléments doit:

- soit être muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage,
- soit être conçu de manière à pouvoir être munie de tels accessoires,
- soit avoir une forme telle que les moyens de levage normaux puissent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments doit être déplacé manuellement, il doit:

- soit être facilement déplaçable,
- soit comporter des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières doivent être prévues pour la maintenance des outils et/ou des parties de machines qui, même légers, peuvent être dangereux.

#### **1.1.6. Ergonomie**

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes physiques et psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum compte tenu des principes ergonomiques suivants:

- tenir compte de la variabilité des opérateurs en ce qui concerne leurs données morphologiques, leur force et leur résistance,
- offrir assez d'espace pour les mouvements des différentes parties du corps de l'opérateur,
- éviter un rythme de travail déterminé par la machine,
- éviter une surveillance qui nécessite une concentration prolongée,
- adapter l'interface homme-machine aux caractéristiques prévisibles des opérateurs.

#### **1.1.7. Poste de travail**

Le poste de travail doit être conçu et construit de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement et/ou au manque d'oxygène.

Si la machine est destinée à être utilisée dans un environnement dangereux, présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur, ou si la machine elle-même est à l'origine d'un environnement dangereux, il faut prévoir des moyens suffisants pour assurer à l'opérateur de bonnes conditions de travail et une protection contre tout danger prévisible.

Le cas échéant, le poste de travail doit être muni d'une cabine adéquate conçue, construite et/ou équipée pour répondre aux conditions susmentionnées. La sortie doit permettre une évacuation rapide. En outre, il convient de prévoir, le cas échéant, une issue de secours dans une direction différente de la sortie normale.

### **1.1.8. Siège**

Le cas échéant et lorsque les conditions de travail le permettent, les postes de travail faisant partie intégrante de la machine doivent être conçus pour l'installation de sièges.

S'il est prévu que l'opérateur soit en position assise au cours de son travail et si le poste de travail fait partie intégrante de la machine, le siège doit être fourni avec la machine.

Le siège de l'opérateur doit lui assurer une position stable. En outre, le siège et la distance le séparant des organes de service doivent pouvoir être adaptés à l'opérateur.

Si la machine est soumise à des vibrations, le siège doit être conçu et construit de manière à réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'y a pas de plancher sous les pieds de l'opérateur, celui-ci devra disposer de repose-pieds antidérapants.

## **1.2. Systèmes de commande**

### **1.2.1. Sécurité et fiabilité des systèmes de commande**

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits de manière à éviter toute situation dangereuse.

Ils doivent avant tout être conçus et construits de manière:

- à pouvoir résister aux contraintes de service et aux influences extérieures normales,
- à ce qu'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande n'entraîne pas de situation dangereuse,
- à ce que des erreurs affectant la logique du système de commande n'entraînent pas de situation dangereuse,
- à ce qu'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement n'entraîne pas de situation dangereuse.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt,
- les parties du système de commande liées à la sécurité doivent s'appliquer de manière cohérente à la totalité d'un ensemble de machines et/ou de quasi-machines.

En cas de commande sans câble, un arrêt automatique doit se produire lorsque les bons signaux de commande ne sont pas reçus, notamment en cas d'interruption de la communication.

### **1.2.2. Organes de service**

Les organes de service doivent être:

- clairement visibles et identifiables grâce à des pictogrammes, le cas échéant,
- placés de façon à pouvoir être actionnés en toute sécurité, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque,
- conçus de façon à ce que le mouvement des organes de service soit cohérent avec l'effet commandé,
- disposés hors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes de service, tels qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots,

- situés de façon à ce que le fait de les actionner ne puisse engendrer de risques supplémentaires,
- conçus ou protégés de façon à ce que l'effet voulu, s'il peut entraîner un danger, ne puisse être obtenu que par une action volontaire,
- fabriqués de façon à résister aux forces prévisibles. Une attention particulière doit être apportée aux dispositifs d'arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des forces importantes.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée doit être affichée en clair et, si nécessaire, faire l'objet d'une confirmation.

Les organes de service doivent avoir une configuration telle que leur disposition, leur course et leur résistance soient compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine doit être munie des dispositifs de signalisation nécessaires pour pouvoir la faire fonctionner en toute sécurité. Depuis le poste de commande, l'opérateur doit pouvoir lire les indications de ces dispositifs.

Depuis chaque poste de commande, l'opérateur doit pouvoir s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses, ou alors le système de commande doit être conçu et construit de manière à ce que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse.

Si aucune de ces possibilités n'est applicable, un signal d'avertissement sonore et/ou visuel doit être donné avant la mise en marche de la machine. Les personnes exposées doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse ou d'empêcher le démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens doivent être prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

Quand il y a plusieurs postes de commande, le système de commande doit être conçu de façon à ce que l'utilisation de l'un d'eux empêche l'utilisation des autres, sauf en ce qui concerne les dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Quand une machine dispose de plusieurs postes de travail, chaque poste doit être pourvu de tous les organes de service requis sans que les opérateurs se gênent ou se mettent l'un l'autre dans une situation dangereuse.

### **1.2.3. Mise en marche**

La mise en marche d'une machine ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en est de même:

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit la cause,
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre que l'organe de service prévu à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Dans le cas d'une machine fonctionnant en mode automatique, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement peuvent se produire sans intervention, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Si une machine comprend plusieurs organes de service de mise en marche et que, de ce fait, les opérateurs peuvent se mettre mutuellement en danger, des dispositifs complémentaires doivent être prévus pour exclure ce risque. Si la sécurité exige que la mise en marche et/ou l'arrêt se fasse selon une séquence déterminée, des dispositifs doivent être prévus pour assurer que ces opérations se fassent dans l'ordre exact.

### **1.2.4. Arrêt**

#### **1.2.4.1. Arrêt normal**

La machine doit être munie d'un organe de service permettant son arrêt complet en toute sécurité.

Chaque poste de travail doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter tout ou partie des fonctions de la machine, en fonction des dangers existants, de manière à sécuriser la machine.

L'ordre d'arrêt de la machine doit être prioritaire sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de la machine ou de ses fonctions dangereuses étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

#### 1.2.4.2. Arrêt pour des raisons de service

Lorsque, pour des raisons de service, il convient de recourir à une commande d'arrêt qui n'interrompt pas l'alimentation en énergie des actionneurs, la fonction arrêt doit être surveillée et maintenue.

#### 1.2.4.3. Arrêt d'urgence

La machine doit être munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'éviter des situations dangereuses qui sont en train de se produire ou qui sont imminentes.

Sont exclues de cette obligation:

- les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque, soit parce qu'il ne diminuerait pas le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières requises pour faire face au risque,
- les machines portatives tenues et/ou guidées à la main.

Le dispositif doit:

- comprendre des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles,
- provoquer l'arrêt du processus dangereux aussi rapidement que possible, sans créer de risque supplémentaire,
- au besoin, déclencher ou permettre de déclencher certains mouvements de protection.

Lorsqu'on cesse d'actionner le dispositif d'arrêt d'urgence après avoir donné un ordre d'arrêt, cet ordre doit être maintenu par un enclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à ce que celui-ci soit expressément désactivé; il ne doit pas être possible d'enclencher le dispositif sans actionner une commande d'arrêt; la désactivation du dispositif ne doit pouvoir être obtenue que par une action appropriée et elle ne doit pas avoir pour effet de remettre la machine en marche mais seulement d'autoriser un redémarrage.

La fonction d'arrêt d'urgence doit être disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent venir à l'appui d'autres mesures de sauvegarde et non les remplacer.

#### 1.2.4.4. Ensembles de machines

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler ensemble, ceux-ci doivent être conçus et construits de telle manière que les commandes d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine, mais aussi tous les équipements associés si leur maintien en fonctionnement peut constituer un danger.

### 1.2.5. Sélection des modes de commande ou de fonctionnement

Le mode de commande ou de fonctionnement sélectionné doit avoir la priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement exigeant des mesures de protection/ou des procédures de travail différentes, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur doit être clairement identifiable et doit correspondre à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens de sélection permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.



Si, pour certaines opérations, la machine doit pouvoir fonctionner alors qu'un protecteur a été déplacé ou retiré et/ou qu'un dispositif de protection a été neutralisé, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit simultanément:

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que par des organes de service nécessitant une action maintenue,
- n'autoriser la mise en oeuvre des fonctions dangereuses que dans des conditions de risque réduit tout en évitant tout danger découlant d'un enchaînement de séquences,
- empêcher toute mise en oeuvre des fonctions dangereuses par une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.

Si ces quatre conditions ne peuvent être remplies simultanément, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement doit activer d'autres mesures de protection conçues et construites de manière à garantir une zone de travail sûre.

En outre, à partir du poste de réglage, l'opérateur doit avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

#### **1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie**

L'interruption, le rétablissement après une interruption, ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine ne doit pas entraîner de situations dangereuses.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément,
- les paramètres de la machine ne doivent pas changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses,
- la machine ne doit pas être empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné,
- aucun élément mobile de la machine ou aucune pièce maintenue par la machine ne doit tomber ou être éjecté,
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne doit pas être empêché,
- les dispositifs de protection doivent rester pleinement opérationnels ou donner un ordre d'arrêt.

### **1.3. Mesures de protection contre les risques mécaniques**

#### **1.3.1. Risque de perte de stabilité**

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doivent être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

#### **1.3.2. Risque de rupture en service**

Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés doivent présenter une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques de l'environnement de travail prévu par le fabricant ou son mandataire, notamment en ce qui concerne les phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'abrasion.

La notice d'instructions doit indiquer les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité. Elle doit indiquer, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées doivent être montées, disposées et/ou protégées de manière à ce que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, doivent pouvoir supporter les sollicitations internes et externes prévues; elles doivent être solidement attachées et/ou protégées pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, les conditions indiquées ci-après doivent être remplies pour éviter des risques pour les personnes:

- lors du contact outil/pièce, l'outil doit avoir atteint sa condition normale de travail,
- lors de la mise en marche et/ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou involontaire), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

### ***1.3.3. Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets***

Des précautions doivent être prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

### ***1.3.4. Risques dus aux surfaces, aux arêtes ou aux angles***

Les éléments accessibles de la machine ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de provoquer des blessures.

### ***1.3.5. Risques dus aux machines combinées***

Lorsque la machine est prévue pour effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération (machine combinée), elle doit être conçue et construite de manière à ce que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments ne présentent un risque pour les personnes exposées.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, doit pouvoir être mis en marche ou arrêté individuellement.

### ***1.3.6. Risques dus aux variations des conditions de fonctionnement***

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine doit être conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

### ***1.3.7. Risques liés aux éléments mobiles***

Les éléments mobiles de la machine doivent être conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, être munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher le blocage involontaire des éléments mobiles concourant au travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible de se produire, les dispositifs de protection et outils spécifiques nécessaires doivent, le cas échéant, être prévus afin de permettre un déblocage en toute sécurité.

La notice d'instructions et, si possible, une indication sur la machine doivent mentionner ces dispositifs de protection spécifiques et la manière de les utiliser.

### ***1.3.8. Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles***

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles doivent être choisis en fonction du type de risque. Les critères ci-après doivent être utilisés pour faciliter le choix.

#### ***1.3.8.1. Eléments mobiles de transmission***

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles de transmission doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
  - soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2.
- Cette dernière solution devrait être retenue si des interventions fréquentes sont prévues.

#### 1.3.8.2. *Eléments mobiles concourant au travail*

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail doivent être:

- soit des protecteurs fixes visés section 1.4.2.1,
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage visés section 1.4.2.2,
- soit des dispositifs de protection visés section 1.4.3,
- soit une combinaison des éléments ci-dessus.

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant directement au travail ne peuvent être rendus complètement inaccessibles pendant leur fonctionnement en raison des opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments doivent être munis:

- de protecteurs fixes ou de protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès aux parties des éléments mobiles non utilisées pour le travail, et
- de protecteurs réglables visés au point 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.

#### 1.3.9. *Risques dus aux mouvements non commandés*

Quand un élément d'une machine a été arrêté, toute dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause hormis l'action sur les organes de service, doit être empêchée ou doit être telle qu'elle ne présente pas de danger.

### 1.4. **Caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection**

#### 1.4.1. *Exigences de portée générale*

Les protecteurs et les dispositifs de protection:

- doivent être de construction robuste,
- doivent être solidement maintenus en place,
- ne doivent pas occasionner de dangers supplémentaires,
- ne doivent pas être facilement contournés ou rendus inopérants,
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse,
- doivent restreindre le moins possible la vue sur le cycle de travail, et
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place et/ou le remplacement des outils ainsi que pour l'entretien, en limitant l'accès exclusivement au secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou neutralisation du dispositif de protection.

En outre, dans la mesure du possible, les protecteurs doivent assurer une protection contre l'éjection ou la chute de matériaux et d'objets ainsi que contre les émissions produites par la machine.

#### 1.4.2. *Exigences particulières pour les protecteurs*

##### 1.4.2.1. *Protecteurs fixes*

Les protecteurs fixes doivent être fixés au moyen de systèmes qui ne peuvent être ouverts ou démontrés qu'avec des outils.

Les systèmes de fixation doivent rester solidaires des protecteurs ou de la machine lors du démontage des protecteurs.

Dans la mesure du possible, les protecteurs ne doivent pas pouvoir rester en place en l'absence de leurs fixations.

#### 1.4.2.2. *Protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage*

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent:

- dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts,
- être conçus et construits de façon à ce que leur réglage nécessite une action volontaire.

Les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif de verrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce qu'ils soient fermés, et
- donnant un ordre d'arrêt dès qu'ils ne sont plus fermés.

Lorsqu'un opérateur peut atteindre la zone dangereuse avant que le risque lié aux fonctions dangereuses d'une machine ait cessé, outre le dispositif de verrouillage, les protecteurs mobiles doivent être associés à un dispositif d'interverrouillage:

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés, et
- maintenant les protecteurs fermés et verrouillés jusqu'à ce que le risque de blessure lié aux fonctions dangereuses de la machine ait cessé.

Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage doivent être conçus de façon à ce que l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des fonctions dangereuses de la machine.

#### 1.4.2.3. *Protecteurs réglables limitant l'accès*

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments à mobiles strictement nécessaires au travail doivent:

- pouvoir être réglés manuellement ou automatiquement selon la nature du travail à réaliser,
- pouvoir être réglés aisément sans l'aide d'un outil.

### 1.4.3. *Exigences particulières pour les dispositifs de protection*

Les dispositifs de protection doivent être conçus et incorporés au système de commande de manière à ce que:

- les éléments mobiles ne puissent être mis en mouvement aussi longtemps que l'opérateur peut les atteindre,
- les personnes ne puissent atteindre les éléments mobiles tant qu'ils sont en mouvement, et
- l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

Le réglage des dispositifs de protection doit nécessiter une action volontaire.

## 1.5. Risques dus à d'autres dangers

### 1.5.1. *Alimentation en énergie électrique*

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir, ou à pouvoir prévenir, tous les dangers d'origine électrique.

Les objectifs de sécurité prévus par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension transposant la directive 73/23/CEE, respectivement prévus par la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, s'appliquent aux machines. Toutefois, les obligations concernant l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché et/ou la mise en service des machines en ce qui concerne les dangers dus à l'énergie électrique sont régies exclusivement par les dispositions de la présente loi.

### **1.5.2. *Electricité statique***

La machine doit être conçue et construite pour empêcher ou limiter l'apparition de charges électrostatiques potentiellement dangereuses et/ou être équipée des moyens permettant de les écarter.

### **1.5.3. *Alimentation en énergie autre qu'électrique***

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à éviter tous les risques potentiels liés à ces sources d'énergie.

### **1.5.4. *Erreurs de montage***

Les erreurs susceptibles d'être commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces, qui pourraient être à l'origine de risques, doivent être rendues impossibles par la conception et la construction de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes et/ou sur leurs carters. Les mêmes indications doivent figurer sur les éléments mobiles et/ou sur leur carter lorsqu'il est nécessaire de connaître le sens du mouvement pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions doit donner des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés doivent être rendus impossibles par la conception ou, à défaut, par des indications figurant sur les éléments à raccorder et, le cas échéant, sur les moyens de raccordement.

### **1.5.5. *Températures extrêmes***

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de blessure, par contact ou à distance, avec des éléments de machine ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les dispositions nécessaires doivent être également prises pour éviter les risques d'éjection de matières chaudes ou très froides ou pour assurer une protection contre ces risques.

### **1.5.6. *Incendie***

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

### **1.5.7. *Explosion***

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être conforme aux dispositions des directives communautaires particulières, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible.

### **1.5.8. *Bruit***

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

### **1.5.9. *Vibrations***

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire les vibrations, notamment à la source.

Le niveau de vibration peut être évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

### **1.5.10. Rayonnements**

Les rayonnements indésirables de la machine doivent être éliminés ou réduits à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

Tout rayonnement ionisant fonctionnel émis par la machine doit être limité au niveau le plus bas nécessaire au bon fonctionnement de la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage.

Lorsqu'un risque existe, les mesures de protection nécessaires doivent être prises.

Tout rayonnement non ionisant fonctionnel émis par la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage doit être limité à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

### **1.5.11. Rayonnements extérieurs**

La machine doit être conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

### **1.5.12. Rayonnements laser**

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes:

- l'équipement laser sur une machine doit être conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire,
- l'équipement laser sur une machine doit être protégé de manière à ce que ni les rayonnements utiles, ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion, ni le rayonnement secondaire ne portent atteinte à la santé,
- les équipements optiques pour l'observation ou le réglage de l'équipement laser sur une machine doivent être tels qu'aucun risque pour la santé ne soit créé par les rayonnements laser.

### **1.5.13. Emission de matières et de substances dangereuses**

La machine doit être conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses, et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit.

Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine doit être équipée de manière à ce que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement et/ou d'évacuation doivent être placés de manière à produire le maximum d'effet.

### **1.5.14. Risque de rester prisonnier dans une machine**

La machine doit être conçue, construite ou équipée de moyens empêchant qu'une personne y soit enfermée ou, si ce n'est pas possible, lui permettant de demander de l'aide.

### **1.5.15. Risque de glisser, de trébucher ou de tomber**

Les parties de la machine où des personnes sont susceptibles de se déplacer ou de stationner doivent être conçues et construites de façon à empêcher que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent.

Le cas échéant, ces parties de la machine doivent être munies de mains courantes fixes par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

### **1.5.16. Foudre**

La machine nécessitant une protection contre les effets de la foudre pendant son utilisation doit être équipée d'un système permettant d'évacuer la charge électrique résultante à la terre.



## **1.6. Entretien**

### **1.6.1. Entretien de la machine**

Les points de réglage et d'entretien doivent être situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, d'entretien, de réparation et de nettoyage de la machine et les interventions sur la machine doivent pouvoir être effectuées lorsque la machine est à l'arrêt.

Si une ou plusieurs des conditions précédentes ne peuvent, pour des raisons techniques, être satisfaites, des mesures doivent être prises pour que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité (voir section 1.2.5).

Dans le cas d'une machine automatisée et éventuellement d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic des pannes doit être prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu doivent pouvoir être démontés et remontés facilement et en toute sécurité. L'accès à ces éléments doit permettre d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

### **1.6.2. Accès aux postes de travail ou aux points d'intervention**

La machine doit être conçue et construite de manière à pouvoir accéder en toute sécurité à tous les emplacements où une intervention est nécessaire durant le fonctionnement, le réglage et l'entretien de la machine.

### **1.6.3. Séparation de la machine de ses sources d'énergie**

La machine doit être munie de dispositifs permettant de l'isoler de toutes les sources d'énergie. Ces dispositifs doivent être clairement identifiés. Ils doivent être verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes. Les dispositifs doivent être également verrouillables lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements auxquels il a accès, vérifier que l'alimentation en énergie est toujours coupée.

Dans le cas d'une machine pouvant être alimentée en énergie électrique par une prise de courant, le retrait de la prise suffit, à condition que l'opérateur puisse vérifier, de tous les emplacements auxquels il a accès, que la prise est toujours retirée.

Après que l'alimentation a été coupée, toute énergie résiduelle ou stockée dans les circuits de la machine doit pouvoir être évacuée normalement, sans risque pour les personnes.

Par dérogation à l'exigence énoncée aux alinéas précédents, certains circuits peuvent demeurer connectés à leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

### **1.6.4. Intervention de l'opérateur**

La machine doit être conçue, construite et équipée de façon à limiter les interventions des opérateurs. Si l'intervention d'un opérateur ne peut être évitée, celle-ci doit pouvoir être effectuée facilement et en toute sécurité.

### **1.6.5. Nettoyage des parties intérieures**

La machine doit être conçue et construite de façon qu'il soit possible de nettoyer les parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou des préparations dangereuses sans y pénétrer; de même, leur déblocage éventuel doit pouvoir être fait de l'extérieur. S'il est impossible d'éviter de pénétrer dans la machine, celle-ci doit être conçue et construite de façon à ce que le nettoyage puisse être effectué en toute sécurité.

## **1.7. Informations**

### **1.7.1. Informations et avertissements sur la machine**

Les informations et les avertissements sur la machine devraient de préférence être apposés sous forme de symboles ou de pictogrammes faciles à comprendre. Toute information et tout avertissement écrit ou verbal doit être exprimé dans une ou des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, et accompagné, sur demande, de versions dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne comprise par les opérateurs.

#### *1.7.1.1. Informations et dispositifs d'information*

Les informations nécessaires à la conduite d'une machine doivent être fournies sous une forme qui ne prête pas à équivoque et qui soit facile à comprendre. Ces informations ne doivent pas être excessives au point de surcharger l'opérateur.

Les écrans de visualisation ou tout autre moyen de communication interactif entre l'opérateur et la machine doivent être faciles à comprendre et à utiliser.

#### *1.7.1.2. Dispositifs d'alerte*

Lorsque la santé et la sécurité des personnes peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine doit être équipée de manière à donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils ne doivent pas prêter à équivoque et doivent être facilement perçus. Des mesures doivent être prises pour permettre à l'opérateur de vérifier que les dispositifs d'alerte fonctionnent à tout moment.

Les prescriptions des directives communautaires particulières concernant les couleurs et signaux de sécurité doivent être appliquées.

### **1.7.2. Avertissement sur les risques résiduels**

Lorsque des risques demeurent en dépit de l'intégration de la sécurité dans la conception de la machine et de la prise de mesures de protection et de mesures de prévention complémentaires, les avertissements nécessaires, y compris des dispositifs d'avertissement, doivent être prévus.

### **1.7.3. Marquage des machines**

Chaque machine doit porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes:

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- la désignation de la machine,
- le marquage „CE“ (voir annexe III),
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage „CE“.

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible doit porter cette indication.

La machine doit également porter toutes les indications concernant son type, qui sont indispensables à sa sécurité d'emploi. Ces informations sont soumises aux exigences prévues section 1.7.1.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

#### 1.7.4. Notice d'instructions

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg si la machine est mise sur le marché respectivement mise en service sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, respectivement dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Union Européenne de l'Etat membre de l'Union Européenne dans lequel la machine est destinée à être mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une „notice originale“ ou une „traduction de la notice originale“, auquel cas, la traduction doit être accompagnée d'une „notice originale“.

Par dérogation, la notice d'entretien destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fournie dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

##### 1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions

- a) La notice d'instructions doit être rédigée dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union Européenne. La mention „Notice originale“ doit figurer sur les versions linguistiques de cette notice d'instructions qui ont été vérifiées par le fabricant ou son mandataire.
- b) Lorsqu'il n'existe pas de „Notice originale“ dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation de la machine, une traduction dans cette ou ces langues doit être fournie par le fabricant ou son mandataire ou par la personne qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention „Traduction de la notice originale“.
- c) Le contenu de la notice d'instructions doit non seulement couvrir l'usage normal de la machine, mais également prendre en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible.
- d) Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

##### 1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions

Chaque notice doit contenir, le cas échéant, au moins les informations suivantes:

- a) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et de son mandataire;
- b) la désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série (voir section 1.7.3.);
- c) la déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature;
- d) une description générale de la machine;
- e) les plans, schémas, descriptions et explications nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation de la machine ainsi que pour la vérification de son bon fonctionnement;
- f) une description du (des) poste(s) de travail susceptible(s) d'être occupé(s) par les opérateurs;
- g) une description de l'usage normal de la machine;
- h) des avertissements concernant les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, peuvent exister;
- i) les instructions de montage, d'installation et de raccordement, y compris les plans, les schémas, les moyens de fixation et la désignation du châssis ou de l'installation sur laquelle la machine doit être montée;
- j) les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations;
- k) les instructions concernant la mise en service et l'utilisation de la machine et, le cas échéant, des instructions concernant la formation des opérateurs;

- l) les informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré le fait que la sécurité a été intégrée à la conception de la machine et que des mesures de protection et des mesures de prévention complémentaires ont été prises;
- m) les instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir;
- n) les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine;
- o) les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité en cours d'utilisation, de transport, de montage ou de démontage, lorsqu'elles sont hors service, ou pendant les essais ou les pannes prévisibles;
- p) les instructions permettant de faire en sorte que les opérations de transport, de manutention et de stockage soient effectuées en toute sécurité, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils doivent régulièrement être transportés séparément;
- q) le mode opératoire à respecter en cas d'accident ou de panne; si un blocage est susceptible de se produire, le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage en toute sécurité;
- r) la description des opérations de réglage et d'entretien que devrait effectuer l'utilisateur, ainsi que les mesures de prévention qui doivent être respectées;
- s) les instructions conçues afin que le réglage et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection qui doivent être prises durant ces opérations;
- t) les spécifications concernant les pièces de rechange à utiliser, lorsque cela a une incidence sur la santé et la sécurité des opérateurs;
- u) les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes:
  - le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A); si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner,
  - la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa),
  - le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs doivent être précisées. Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas, ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A doit être mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale doivent être indiquées.

Lorsque des directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces directives doivent être appliquées, et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas;

- v) lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non ionisants risquant de nuire aux personnes, en particulier aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non actifs, des informations concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

#### 1.7.4.3. Documents commerciaux

Les documents commerciaux présentant la machine ne doivent pas être en contradiction avec la notice d'instructions en ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité. Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine doivent contenir les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

\*

## **2. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR CERTAINES CATEGORIES DE MACHINES**

Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues et/ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, ainsi que les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).

### **2.1. Machines destinées à l'industrie alimentaire et machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique**

#### **2.1.1. Généralités**

Les machines destinées à être utilisées avec des denrées alimentaires ou avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent être conçues et construites de manière à éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contagion.

Les exigences suivantes doivent être observées:

- a) les matériaux en contact ou destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques doivent satisfaire aux conditions fixées par les directives les concernant. La machine doit être conçue et construite de manière à ce que ces matériaux puissent être nettoyés avant chaque utilisation; lorsque cela n'est pas possible, des éléments à usage unique doivent être utilisés;
- b) toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques autres que les surfaces des éléments à usage unique doivent:
  - être lisses et ne posséder ni rugosité ni anfractuosité pouvant abriter des matières organiques, la même exigence s'appliquant aux raccordements entre deux surfaces;
  - être conçues et construites de manière à réduire au minimum les saillies, les rebords et les renforcements des assemblages;
  - pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées, si nécessaire, après enlèvement de parties facilement démontables; les congés de raccordement des surfaces intérieures doivent avoir un rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet;
- c) les liquides, gaz et aérosols provenant des denrées alimentaires ou des produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que des fluides de nettoyage, de désinfection et de rinçage doivent pouvoir être complètement évacués de la machine (si possible, dans une position „nettoyage“);
- d) la machine doit être conçue et construite de manière à éviter toute infiltration de substance, toute pénétration d'êtres vivants, notamment d'insectes, ou accumulation de matières organiques dans des parties qui ne peuvent pas être nettoyées;
- e) la machine doit être conçue et construite de manière à ce qu'aucun produit auxiliaire dangereux pour la santé, y compris les lubrifiants utilisés, ne puisse entrer en contact avec les denrées alimentaires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine doit être conçue et construite de façon à permettre de vérifier que cette exigence est toujours respectée.

### **2.1.2. Notice d'instructions**

La notice d'instructions des machines destinées aux industries alimentaires et des machines utilisées avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques doit indiquer les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés, non seulement pour les parties facilement accessibles, mais aussi pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé.

## **2.2. Machines portatives tenues et/ou guidées à la main**

### **2.2.1. Généralités**

Les machines portatives tenues et/ou guidées à la main doivent:

- selon leur type, avoir une surface d'appui de dimension suffisante et un nombre suffisant de moyens de préhension et de maintien de dimension appropriée, disposés de manière que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement normales,
- sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe un organe de service indépendant, lorsque les moyens de préhension ne peuvent pas être lâchés en toute sécurité, être munies d'organes de service de mise en marche et/ou d'arrêt manuels disposés de manière telle que l'opérateur ne doive pas lâcher les moyens de préhension pour les actionner,
- ne pas présenter de risques dus à leur mise en marche involontaire et/ou à leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension, des mesures équivalentes devant être prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable,
- permettre, en cas de nécessité, de contrôler visuellement la zone dangereuse et l'action de l'outil sur le matériau travaillé.

Les moyens de préhension des machines portatives doivent être conçus et construits de manière à ce que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

#### *2.2.1.1. Notice d'instructions*

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations émises par les machines portatives tenues et guidées à la main:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse  $2,5 \text{ m/s}^2$ , ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas  $2,5 \text{ m/s}^2$ ,
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage ou la référence de la norme harmonisée appliquée doivent être spécifiées.

### **2.2.2. Appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs**

#### *2.2.2.1. Généralités*

Les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs doivent être conçus et construits de manière à ce que:

- l'énergie soit transmise à l'élément subissant le choc par la pièce intermédiaire qui est solidaire de l'appareil,
- un dispositif de validation empêche le choc si la machine n'est pas positionnée correctement avec une pression suffisante sur le matériau de base,
- un déclenchement involontaire soit empêché; le cas échéant, une séquence appropriée d'actions sur le dispositif de validation et sur celui de commande est requise pour déclencher le choc,



- un déclenchement involontaire soit empêché lors de la manutention ou en cas de heurt,
- les opérations de chargement et de déchargement puissent être effectuées facilement et en toute sécurité.

Il doit être possible, si nécessaire, d'équiper l'appareil de pare-éclats et les protecteur(s) approprié(s) doivent être fournis par le fabricant de la machine.

#### 2.2.2.2. *Notice d'instructions*

La notice d'instructions doit donner les indications nécessaires en ce qui concerne:

- les accessoires et les équipements interchangeables pouvant être utilisés avec la machine,
- les éléments de fixation appropriés ou autres éléments à exposer au choc pouvant être utilisés avec la machine,
- le cas échéant, les cartouches appropriées à utiliser.

### **2.3. Machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires**

Les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires doivent remplir les exigences suivantes:

- a) la machine doit être conçue, construite ou équipée de manière à ce que la pièce à usiner puisse être placée et guidée en toute sécurité; lorsque la pièce est tenue à la main sur un établi, celui-ci doit assurer une stabilité suffisante pendant le travail et ne pas gêner le déplacement de la pièce;
- b) lorsque la machine est susceptible d'être utilisée dans des conditions entraînant un risque d'éjection des pièces à usiner ou de parties de celles-ci, elle doit être conçue, construite ou équipée de manière à empêcher l'éjection ou, si cela n'est pas possible, pour que l'éjection n'entraîne pas de risques pour l'opérateur et/ou les personnes exposées;
- c) la machine doit être équipée de freins automatiques arrêtant l'outil dans un temps suffisamment court lorsqu'il y a risque de contact avec l'outil pendant qu'il ralentit;
- d) lorsque l'outil est intégré à une machine non entièrement automatisée, celle-ci doit être conçue et construite de manière à éliminer ou à réduire le risque de blessures involontaires.

\*

## **3. EXIGENCES ESSENTIELLES COMPLEMENTAIRES DE SANTE ET DE SECURITE POUR PALLIER LES DANGERS DUS A LA MOBILITE DES MACHINES**

Les machines présentant des dangers dus à leur mobilité doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

### **3.1. Généralités**

#### **3.1.1. Définitions**

- a) „Machine présentant des dangers dus à sa mobilité“:
  1. machine dont le fonctionnement exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu suivant une succession de postes de travail fixes, ou
  2. machine qui fonctionne sans déplacement, mais qui peut être munie de moyens permettant de la déplacer plus facilement d'un endroit à un autre.
- b) „Conducteur“: opérateur chargé du déplacement d'une machine. Le conducteur peut soit être transporté par la machine, soit accompagner la machine à pied, soit la guider par commande à distance.

## **3.2. Postes de travail**

### **3.2.1. Poste de conduite**

La visibilité depuis le poste de conduite doit être telle que le conducteur puisse en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés doivent remédier aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine sur laquelle le conducteur est transporté doit être conçue et construite de façon que, du poste de conduite, il n'y ait pas de risque pour le conducteur au cas où il entrerait par mégarde en contact avec les roues ou les chenilles.

Le poste de conduite du conducteur porté doit être conçu et construit de façon à pouvoir être équipé d'une cabine, à condition que cela n'augmente pas les risques et qu'il y ait de l'espace pour cela. La cabine doit comporter un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur.

### **3.2.2. Siège**

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportés par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée aux points 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.

### **3.2.3. Postes destinés aux autres personnes**

Si les conditions d'utilisation prévoient que des personnes autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportées par la machine ou y travailler, des postes appropriés doivent être prévus permettant le transport ou le travail sans risque.

Les deuxième et troisième paragraphes de la section 3.2.1 s'appliquent également aux emplacements prévus pour les personnes autres que le conducteur.

## **3.3. Systèmes de commandes**

Si nécessaire, des mesures doivent être prises pour empêcher un usage non autorisé des commandes.

Dans le cas de commandes à distance, chaque unité de commande doit indiquer clairement quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par l'unité en question.

Le système de commande à distance doit être conçu et construit de façon à avoir un effet uniquement sur:

- la machine concernée,
- les fonctions concernées.

La machine commandée à distance doit être conçue et construite de façon à ne répondre qu'aux signaux des unités de commande prévues.

### **3.3.1. Organes de service**

Depuis le poste de conduite, le conducteur doit pouvoir actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine, sauf pour les fonctions dont la mise en oeuvre ne peut se faire en toute sécurité que par des organes de service situés ailleurs. Ces fonctions incluent notamment celles dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou pour lesquelles le conducteur doit quitter le poste de conduite pour pouvoir les commander en toute sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles doivent être conçues, construites et disposées de façon à ce qu'elles puissent être actionnées en toute sécurité par le conducteur avec le minimum de risque de fausse manoeuvre. Elles doivent présenter une surface antidérapante et être facilement nettoyables.

Lorsque le fait d'actionner les organes de service peut entraîner des risques, notamment des mouvements dangereux, ces organes, sauf ceux ayant des positions prédéterminées, doivent revenir en position neutre dès que l'opérateur cesse de les actionner.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction doit être conçu et construit de manière à réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de verrouillage du différentiel doit être conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette de déverrouiller le différentiel lorsque la machine est en mouvement.

La section 1.2.2, sixième paragraphe, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

### **3.3.2. Mise en marche/déplacement**

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur porté ne doit être possible que si le conducteur est aux commandes.

Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc.), le conducteur doit pouvoir vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsqu'il n'en résulte pas d'autres risques, le déplacement de la machine doit être subordonné au placement des éléments cités ci-avant en position de sécurité.

Un déplacement involontaire de la machine ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

### **3.3.3. Fonction de déplacement**

Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière, les machines automotrices, ainsi que les remorques, doivent respecter les exigences de ralentissement, d'arrêt, de freinage et d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de fonctionnement, de charge, de vitesse, d'état du sol et de déclivité prévues.

Le conducteur doit pouvoir ralentir et arrêter la machine automotrice au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence de l'énergie nécessaire pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant un organe de service entièrement indépendant et aisément accessible doit permettre le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de stationnement doit être prévu pour maintenir l'immobilisation de la machine. Ce dispositif peut être combiné avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il s'agisse d'un dispositif purement mécanique.

La machine commandée à distance doit être munie de dispositifs permettant d'arrêter automatiquement et immédiatement la machine et d'empêcher un fonctionnement potentiellement dangereux, dans les situations suivantes:

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle,
- lors de la réception d'un signal d'arrêt,
- lorsqu'une défaillance est détectée dans une partie du système liée à la sécurité,
- quand aucun signal de validation n'a été détecté dans un délai spécifié.

La section 1.2.4 ne s'applique pas à la fonction de déplacement.

### **3.3.4. Déplacement de machines à conducteur à pied**

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied ne doit être possible que si le conducteur actionne en continu l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne doit pas pouvoir se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied doivent être conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques:

- d'écrasement,
- de blessure provoquée par des outils rotatifs.

La vitesse de déplacement de la machine doit être compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, cet outil ne doit pas pouvoir être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée, sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière doit être telle qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

### **3.3.5. Défaillance du circuit de commande**

Une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, ne doit pas empêcher de diriger la machine pendant le temps nécessaire pour l'arrêter.

## **3.4. Protection contre les risques mécaniques**

### **3.4.1. Mouvements non commandés**

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon à ce que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou n'exercent de contraintes excessives sur sa structure.

### **3.4.2. Eléments mobiles de transmission**

Par exception à la section 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protecteurs mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur ne doivent pas avoir de dispositif de verrouillage si, pour les ouvrir, il faut utiliser un outil ou une clé ou actionner une commande située dans le poste de conduite, à condition que celui-ci soit situé dans une cabine entièrement fermée munie d'une serrure permettant d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

### **3.4.3. Retournement et basculement**

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s), ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque de retournement ou de basculement, la machine doit être munie d'une structure de protection appropriée, à moins que cela n'augmente le risque.

Cette structure doit être telle qu'en cas de retournement ou de basculement, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

### **3.4.4. Chutes d'objets**

Lorsque pour une machine automotrice avec conducteur, opérateur(s) ou autre(s) personne(s) portée(s), il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

Cette structure doit être telle qu'en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantisse aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

### **3.4.5. Moyens d'accès**

Les mains courantes et marchepieds doivent être conçus, construits et disposés de manière à ce que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas les organes de service pour faciliter l'accès.

### **3.4.6. Dispositifs de remorquage**

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée doit être équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits et disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et à empêcher un désattelage involontaire pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines doivent être équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

### **3.4.7. Transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice**

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice (ou un tracteur) au premier palier fixe d'une machine réceptrice doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice (ou du tracteur), la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique doit être protégée soit par un protecteur fixé et lié à la machine automotrice (ou au tracteur), soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Il doit être possible d'ouvrir ce protecteur pour accéder au dispositif amovible de transmission. Une fois qu'il est en place, il doit y avoir suffisamment d'espace pour empêcher que l'arbre moteur n'endommage le protecteur lorsque la machine (ou le tracteur) est en mouvement.

Du côté de la machine réceptrice, l'arbre récepteur doit être enfermé dans un carter de protection fixé à la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine réceptrice, dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice (ou à un tracteur), doit posséder un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que, lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son protecteur ne soient pas endommagés par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du protecteur doivent être conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le protecteur doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités des mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils doivent être conçus et construits de façon à éviter que les protecteurs de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

## **3.5. Mesures de protection contre d'autres risques**

### **3.5.1. Accumulateurs**

Le logement des accumulateurs doit être conçu et construit de manière à empêcher la projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement ou de basculement, et d'éviter l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que les accumulateurs puissent être déconnectés à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

### **3.5.2. Incendie**

En fonction des risques prévus par le fabricant, la machine doit, si ses dimensions le permettent:

- soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles,
- soit être munie de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

### **3.5.3. Emissions de substances dangereuses**

La section 1.5.13, deuxième et troisième paragraphes, ne s'applique pas lorsque la machine a pour fonction principale de pulvériser des produits. Cependant, l'opérateur doit être protégé contre le risque d'exposition à de telles émissions dangereuses.

## **3.6. Informations et indications**

### **3.6.1. Signalisation, signaux et avertissements**

Chaque machine doit comporter des moyens de signalisation et/ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage et l'entretien chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des personnes. Ceux-ci doivent être choisis, conçus et réalisés de façon à être clairement visibles et indélébiles.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent avoir l'équipement suivant:

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes,
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues; cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique,
- le cas échéant, une connexion appropriée entre la remorque et la machine permettant de faire fonctionner les signaux.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent les personnes aux risques de choc ou d'écrasement doivent être munies des moyens appropriés pour signaler leurs déplacements ou de moyens pour protéger les personnes contre ces risques. Il en est de même pour les machines dont l'utilisation suppose un va-et-vient constant sur un même axe lorsque le conducteur ne voit pas directement la zone à l'arrière de la machine.

La machine doit être construite de manière à ce que les dispositifs d'avertissement et de signalisation ne puissent être mis hors service involontairement. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens permettant d'en contrôler le bon fonctionnement, et toute défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur.

Lorsque les mouvements d'une machine ou de ses outils sont particulièrement dangereux, une signalisation doit figurer sur la machine, interdisant de s'en approcher pendant qu'elle fonctionne. Cette signalisation doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes qui doivent se trouver à proximité.

### **3.6.2. Marquage**

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes:

- la puissance nominale exprimée en kilowatts (kW),
  - la masse en kilogrammes (kg) dans la configuration la plus usuelle,
- et, le cas échéant:
- l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N),
  - l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

### **3.6.3. Notice d'instructions**

#### **3.6.3.1. Vibrations**

La notice d'instructions doit donner les indications suivantes concernant les vibrations transmises par la machine au système main-bras ou à l'ensemble du corps:

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s, ou le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s,
- la valeur moyenne quadratique maximale pondérée en fréquence de l'accélération à laquelle est exposé l'ensemble du corps lorsqu'elle dépasse 0,5 m/s. Si cette valeur ne dépasse pas 0,5 m/s, il faut le mentionner,



– l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations doivent être mesurées en utilisant le code de mesure le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les codes de mesure utilisés doivent être décrites.

### 3.6.3.2. Usages multiples

La notice d'instructions des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement mis en oeuvre et la notice d'instructions des équipements interchangeables doivent comporter les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en toute sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent être montés sur celle-ci.

\*

## 4. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR PALLIER LES DANGERS DUS AUX OPERATIONS DE LEVAGE

Les machines présentant des dangers dus aux opérations de levage doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

### 4.1. Généralités

#### 4.1.1. Définitions

- a) „Opération de levage“: opération de déplacement de charges unitaires composées d'objets et/ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.
- b) „Charge guidée“: charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides rigides ou souples dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.
- c) „Coefficient d'utilisation“: rapport arithmétique entre la charge qu'un composant peut retenir, garantie par le fabricant ou son mandataire, et la charge maximale d'utilisation indiquée sur le composant.
- d) „Coefficient d'épreuve“: rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation indiquée sur la machine ou l'accessoire de levage respectivement.
- e) „Epreuve statique“: essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite à lui appliquer une force correspondant à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, à inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est apparu.
- f) „Epreuve dynamique“: essai qui consiste à faire fonctionner la machine de levage dans toutes ses configurations possibles, à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié, en tenant compte du comportement dynamique de la machine, en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.
- g) „Habitacle“: partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés.

#### 4.1.2. Mesures de protection contre les risques mécaniques

##### 4.1.2.1. Risques dus au manque de stabilité

La machine doit être conçue et construite de façon que la stabilité exigée section 1.3.1 soit assurée en service et hors service, y compris pendant toutes les phases du transport, du montage et du démontage, lors de défaillances prévisibles d'un élément et également pendant la réalisation des épreuves

effectuées conformément à la notice d'instructions. A cette fin, le fabricant ou son mandataire doit utiliser les méthodes de vérification appropriées.

#### 4.1.2.2. *Machine circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement*

La machine doit être pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, si malgré la présence de tels dispositifs, il subsiste un risque de déraillement ou de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositifs doivent être prévus pour empêcher la chute d'équipements, d'éléments ou de la charge ainsi que le renversement de la machine.

#### 4.1.2.3. *Résistance mécanique*

La machine, les accessoires de levage ainsi que leurs éléments doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et de fonctionnement prévues et dans toutes les configurations possibles, compte tenu, le cas échéant, des effets des facteurs atmosphériques et des forces exercées par les personnes. Cette exigence doit également être satisfaite pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à éviter des défaillances dues à la fatigue et à l'usure, compte tenu de l'usage prévu.

Les matériaux employés doivent être choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, les températures extrêmes, la fatigue, la fragilité et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage doivent être conçus et construits de manière à supporter les surcharges au cours des épreuves statiques sans déformation permanente ni défektivité manifeste. Les calculs de résistance doivent prendre en compte la valeur du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient a, en règle générale, les valeurs suivantes:

- a) machines mues par la force humaine et accessoires de levage: 1,5;
- b) autres machines: 1,25.

La machine doit être conçue et construite de manière à supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1. D'une manière générale, ces épreuves sont effectuées aux vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les moins favorables, en règle générale en combinant les mouvements en question.

#### 4.1.2.4. *Poulies, tambours, galets, câbles et chaînes*

Les poulies, tambours et galets doivent avoir un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis.

Les tambours et galets doivent être conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le support de la charge ne doivent comporter aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, par leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'utilisation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

#### 4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments

Les accessoires de levage et leurs éléments doivent être dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre:

- a) le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne doivent comporter aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités;
- b) lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles doivent être du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- c) le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient doit être choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et élingues en fibres textiles ne doivent comporter aucun noeud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin;
- d) le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4;
- e) la charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage;
- f) afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément visé aux points a), b), c) et d).

#### 4.1.2.6. Contrôle des mouvements

Les dispositifs de contrôle des mouvements doivent agir de manière à ce que la machine sur laquelle ils sont installés demeure en situation de sécurité.

- a) La machine doit être conçue, construite ou équipée de dispositifs de manière à maintenir l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs doit, le cas échéant, être précédée d'un avertissement.
- b) Lorsque plusieurs machines fixes ou sur rails peuvent fonctionner simultanément dans le même lieu avec des risques de collision, ces machines doivent être conçues et construites de manière à pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.
- c) La machine doit être conçue et construite de manière que les charges ne puissent glisser dangereusement ou tomber inopinément en chute libre, même en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ou lorsque l'opérateur cesse d'actionner la machine.
- d) Il ne doit pas être possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf lorsque la fonction de la machine nécessite une telle application.
- e) Les dispositifs de préhension doivent être conçus et construits de manière à éviter de faire tomber par mégarde les charges.

#### 4.1.2.7. Mouvements des charges lors de la manutention

L'implantation du poste de travail des machines doit permettre la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter toute collision avec des personnes, du matériel ou d'autres machines fonctionnant simultanément, qui pourrait présenter un danger.

Les machines à charge guidée doivent être conçues et construites pour empêcher que les personnes soient blessées du fait des mouvements de la charge, de l'habitacle ou des éventuels contrepoids.

#### 4.1.2.8. *Machines desservant des paliers fixes*

##### 4.1.2.8.1. Déplacements de l'habitacle

Les déplacements de l'habitacle d'une machine desservant des paliers fixes doivent se faire le long de guides rigides pour ce qui est des déplacements vers les paliers ou aux paliers. Les systèmes guidés par des ciseaux sont aussi considérés comme des guidages rigides.

##### 4.1.2.8.2. Accès à l'habitacle

Lorsque les personnes ont accès à l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à ce que l'habitacle reste immobile durant l'accès, en particulier pendant le chargement et le déchargement.

La machine doit être conçue et construite de manière à ce que la différence de niveau entre l'habitacle et le palier desservi n'occasionne pas de risques de trébuchement.

##### 4.1.2.8.3. Risques dus au contact avec l'habitacle en mouvement

Le cas échéant, afin de remplir l'exigence énoncée au second paragraphe de la section 4.1.2.7, le volume parcouru doit être rendu inaccessible durant le fonctionnement normal.

Lorsque, durant l'inspection ou l'entretien, il existe un risque que les personnes situées sous l'habitacle ou au-dessus soient écrasées entre l'habitacle et un élément fixe, un espace libre suffisant doit être prévu, soit au moyen de refuges, soit au moyen de dispositifs mécaniques bloquant le déplacement de l'habitacle.

##### 4.1.2.8.4. Risques dus à une charge tombant de l'habitacle

Lorsqu'il existe un risque dû à une charge tombant de l'habitacle, la machine doit être conçue et construite de manière à éviter ce risque.

##### 4.1.2.8.5. Paliers

Les risques dus aux contacts des personnes situées aux paliers avec l'habitacle en mouvement ou avec d'autres éléments mobiles doivent être évités.

Lorsqu'il existe un risque lié à la chute de personnes dans le volume parcouru lorsque l'habitacle n'est pas présent aux paliers, des protecteurs doivent être installés pour éviter ce risque. Ces protecteurs ne doivent pas s'ouvrir du côté du volume parcouru. Ils doivent être munis d'un dispositif de verrouillage commandé par la position de l'habitacle qui évite:

- les déplacements dangereux de l'habitacle jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés,
- l'ouverture dangereuse d'un protecteur avant que l'habitacle ne se soit arrêté au palier correspondant.

#### **4.1.3. *Aptitude à l'emploi***

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant ou son mandataire s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées section 4.1.2.3 doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant ou de son mandataire, les mesures appropriées doivent être prises sur le lieu d'utilisation. A défaut, les mesures peuvent être prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

## **4.2. Exigences pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine**

### **4.2.1. Commande des mouvements**

Des organes de service commandant les mouvements de la machine ou de ses équipements doivent nécessiter une action maintenue. Cependant, pour les mouvements partiels ou complets pour lesquels il n'y a pas de risque de collision avec la charge ou la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de service autorisant des arrêts automatiques à des positions présélectionnées sans que l'opérateur actionne la commande en continu.

### **4.2.2. Contrôle des sollicitations**

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1.000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40.000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

- de surcharge, par dépassement de la charge maximale d'utilisation ou du moment maximal d'utilisation dû à la charge, ou
- de dépassement du moment de renversement.

### **4.2.3. Installations guidées par des câbles**

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs doivent être tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler la tension en permanence.

## **4.3. Information et marquages**

### **4.3.1. Chaînes, câbles et sangles**

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble doit comporter un marquage, ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire et l'identification de l'attestation correspondante.

L'attestation susmentionnée doit comporter au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) une description de la chaîne ou du câble comportant:
  - 11 ses dimensions nominales,
  - 12 sa construction,
  - 13 le matériau de fabrication, et
  - 14 tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel;
- c) la méthode d'essai utilisée;
- d) la charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

### **4.3.2. Accessoires de levage**

Chaque accessoire de levage doit porter les renseignements suivants:

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi,
- charge maximale d'utilisation.

Pour les accessoires de levage sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa doivent figurer sur une plaquette ou d'autres moyens équivalents et solidement fixés à l'accessoire.

Ces renseignements doivent être lisibles et placés à un endroit tel qu'ils ne risquent pas de disparaître sous l'effet de l'usure ou de compromettre la résistance de l'accessoire.

### **4.3.3. Machines de levage**

La charge maximale d'utilisation doit être marquée de façon très visible sur la machine. Ce marquage doit être lisible, indélébile et en clair.

Lorsque la charge maximale d'utilisation dépend de la configuration de la machine, chaque poste de travail doit être équipé d'une plaque de charges donnant, de préférence sous la forme de croquis ou de tableaux, les charges d'utilisation permises pour chaque configuration.

Les machines uniquement destinées au levage d'objets, équipées d'un habitacle qui permet l'accès des personnes, doivent porter une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication doit être visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

## **4.4. Notice d'instructions**

### **4.4.1. Accessoires de levage**

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage doit être accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes:

- a) l'usage prévu;
- b) les limites d'emploi [notamment pour les accessoires de levage tels que les ventouses magnétiques ou sous vide qui ne satisfont pas pleinement avec la section 4.1.2.6, point e)];
- c) les instructions pour le montage, l'utilisation et l'entretien;
- d) le coefficient d'épreuve statique utilisé.

### **4.4.2. Machines de levage**

Chaque machine de levage doit être accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications concernant:

- a) les caractéristiques techniques de la machine, notamment:
  - la charge maximale d'utilisation et, le cas échéant, une copie de la plaque ou du tableau de charges visés section 4.3.3, deuxième paragraphe,
  - les réactions aux appuis ou aux scellements et, le cas échéant, les caractéristiques des chemins de roulement,
  - s'il y a lieu, la définition et les moyens d'installation des lestages;
- b) le contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine;
- c) les conseils d'utilisation, notamment pour remédier à l'insuffisance de vision directe de la charge qu'a l'opérateur;
- d) s'il y a lieu, un rapport d'essai précisant les épreuves statiques et dynamiques effectuées par ou pour le fabricant ou son mandataire;
- e) pour les machines qui ne sont pas montées dans les locaux du fabricant dans leur configuration d'utilisation, les instructions nécessaires pour prendre les mesures visées section 4.1.3 avant la première mise en service.

\*

## **5. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES DESTINEES A DES TRAVAUX SOUTERRAINS**

Les machines destinées à des travaux souterrains doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

### **5.1. Risques dus au manque de stabilité**

Les soutènements marchants doivent être conçus et construits de manière à maintenir une direction donnée lors de leur déplacement et ne pas se renverser avant et pendant la mise sous pression et après



la décompression. Ils doivent disposer d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

## **5.2. Circulation**

Les soutènements marchants doivent permettre une circulation sans entraves des personnes.

## **5.3. Organes de service**

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails doivent être actionnés à la main. Toutefois, les dispositifs de validation peuvent être actionnés au pied.

Les organes de service des soutènements marchants doivent être conçus et disposés de manière à permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service doivent être protégés contre tout déclenchement involontaire.

## **5.4. Arrêt**

Les machines automotrices sur rails destinées à des travaux souterrains doivent être équipées d'un dispositif de validation agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine tel que le déplacement soit arrêté si le conducteur ne contrôle plus le déplacement.

## **5.5. Incendie**

Le deuxième tiret de la section 3.5.2 est obligatoire pour les machines qui comportent des parties hautement inflammables.

Le système de freinage des machines destinées à des travaux souterrains doit être conçu et construit de manière à ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendies.

Les machines à moteur à combustion interne destinées à des travaux souterrains doivent être équipées exclusivement d'un moteur utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

## **5.6. Emissions de gaz d'échappement**

Les émissions de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne ne doivent pas être évacuées vers le haut.

\*

# **6. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES POUR LES MACHINES PRESENTANT DES DANGERS PARTICULIERS DUS AU LEVAGE DE PERSONNES**

Les machines présentant des dangers dus au levage de personnes doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes décrites dans la présente partie (voir principes généraux, point 4).

## **6.1. Généralités**

### **6.1.1. Résistance mécanique**

L'habitacle, y compris les trappes, doit être conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant sections 4.1.2.4 et 4.1.2.5 ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes et doivent, en règle générale, être doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets doit être équipée d'une sus-

pension ou d'un système de support de l'habitacle conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitacle.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitacle, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes indépendants sont requis, chacun disposant de son propre ancrage.

### **6.1.2. Contrôle des sollicitations pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine**

Les exigences de la section 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment de renversement, à moins que le fabricant puisse démontrer qu'il n'existe pas de risques de surcharge ou de renversement.

## **6.2. Organes de service**

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit, en règle générale, être conçu et construit de manière à ce que les personnes s'y trouvant disposent de moyens de commande des mouvements de montée, de descente et, le cas échéant, d'autres déplacements de l'habitacle.

Ces organes de service doivent avoir la priorité sur tout autre organe commandant le même mouvement, à l'exception des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements doivent nécessiter une action maintenue, sauf si l'habitacle lui-même est complètement clos.

## **6.3. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle**

### **6.3.1. Risques dus aux déplacements de l'habitacle**

La machine de levage de personnes doit être conçue, construite ou équipée de façon que les accélérations et décélérations de l'habitacle ne créent pas de risques pour les personnes.

### **6.3.2. Risques de chute des personnes hors de l'habitacle**

L'habitacle ne doit pas s'incliner au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris lorsque la machine et l'habitacle sont en mouvement.

Lorsque l'habitacle est conçu en tant que poste de travail, il faut en assurer la stabilité et empêcher les mouvements dangereux.

Si les mesures visées section 1.5.15 ne sont pas suffisantes, l'habitacle doit être équipé de points d'ancrage en nombre adapté au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle. Les points d'ancrage doivent être suffisamment résistants pour permettre l'utilisation d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes d'une certaine hauteur.

Les trappes dans le plancher ou le plafond ou les portillons latéraux doivent être conçues et construites de manière à empêcher l'ouverture inopinée, et leur sens d'ouverture doit s'opposer au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

### **6.3.3. Risques dus à la chute d'objets sur l'habitacle**

Lorsqu'il existe un risque de chute d'objets sur l'habitacle mettant en danger les personnes, l'habitacle doit être équipé d'un toit de protection.

## **6.4. Machines desservant des paliers fixes**

### **6.4.1. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle**

L'habitacle doit être conçu et construit de manière à éviter les risques dus au contact entre les personnes et/ou les objets dans l'habitacle, d'une part, et tout élément fixe ou mobile, d'autre part. Le cas échéant, l'habitacle lui-même doit être complètement clos avec des portes équipées d'un dispositif de

verrouillage qui empêche les mouvements dangereux de l'habitacle quand les portes ne sont pas fermées. Les portes doivent rester fermées si l'habitacle s'arrête entre deux paliers, lorsqu'il existe un risque de chute hors de l'habitacle.

La machine doit être conçue, construite et, le cas échéant, équipée de dispositifs de manière à éviter le déplacement non contrôlé de l'habitacle vers le haut ou vers le bas. Ces dispositifs doivent pouvoir arrêter l'habitacle à sa charge maximale d'utilisation et à la vitesse maximale prévisible.

L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

#### **6.4.2. Commandes situées aux paliers**

Les commandes, autres que celles à utiliser en cas d'urgence, situées aux paliers ne doivent pas déclencher les mouvements de l'habitacle lorsque:

- les organes de service de l'habitacle fonctionnent,
- l'habitacle n'est pas à un palier.

#### **6.4.3. Accès à l'habitacle**

Les protecteurs aux paliers et sur l'habitacle doivent être conçus et construits de manière à assurer le transfert en toute sécurité vers et depuis l'habitacle, compte tenu de l'ensemble prévisible d'objets et de personnes à lever.

### **6.5. Marquages**

L'habitacle doit porter les indications nécessaires pour assurer la sécurité, notamment:

- le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle,
- la charge maximale d'utilisation.

\*

## ANNEXE II

### Déclarations

#### 1. SOMMAIRE

##### A. Déclaration CE de conformité des machines

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)] et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

Cette déclaration concerne exclusivement les machines dans l'état dans lequel elles ont été mises sur le marché et exclut les composants ajoutés et/ou les opérations effectuées par la suite par l'utilisateur final.

La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant expressément que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi et, le cas échéant, une déclaration similaire précisant que la machine est conforme à d'autres directives et/ou dispositions pertinentes. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;

- 5) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen CE de type visé à l'annexe IX et le numéro de l'attestation d'examen CE de type;
- 6) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité complète visé à l'annexe X;
- 7) le cas échéant, une référence aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, qui ont été utilisées;
- 8) le cas échéant, une référence aux autres normes et spécifications techniques qui ont été utilisées;
- 9) le lieu et la date de la déclaration;
- 10) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

### **B. Déclaration d'incorporation de quasi-machines**

La déclaration et ses traductions doivent être rédigées dans les mêmes conditions que la notice d'instructions [voir annexe I, section 1.7.4.1, points a) et b)], et doivent être dactylographiées ou manuscrites en lettres capitales.

La déclaration d'incorporation doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la raison sociale et l'adresse complète du fabricant de la quasi-machine et, le cas échéant, de son mandataire;
- 2) le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique en question; cette personne doit être établie dans l'Union Européenne;
- 3) la description et l'identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
- 4) une déclaration précisant celles des exigences essentielles de la directive à base de la présente loi qui sont appliquées et satisfaites et que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'annexe VII, partie B, et, le cas échéant, une déclaration précisant que la quasi-machine est conforme à d'autres directives applicables. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel de l'Union Européenne*;
- 5) l'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine;
- 6) une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de la directive à base de la présente loi, le cas échéant;
- 7) le lieu et la date de la déclaration;
- 8) l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

\*

## **2. CONSERVATION**

Le fabricant de la machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration CE de conformité pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la machine.

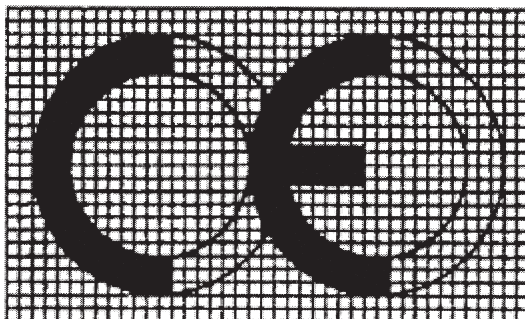
Le fabricant de la quasi-machine ou son mandataire conserve l'original de la déclaration d'incorporation pendant une période d'au moins dix ans après la dernière date de fabrication de la quasi-machine.

\*

## ANNEXE III

**Marquage „CE“**

Le marquage „CE“ de conformité est constitué des initiales „CE“ avec le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions du modèle ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage „CE“ doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, qui ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petite taille.

Le marquage „CE“ doit être apposé à proximité immédiate du nom du fabricant ou de son mandataire selon la même technique.

Lorsque la procédure d'assurance qualité complète visée à l'article 12, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, point b), a été appliquée, le marquage „CE“ doit être immédiatement suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

\*

## ANNEXE IV

**Catégories de machines pour lesquelles il faut appliquer une des procédures visées à l'article 12, paragraphes 3 et 4**

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
  - 1.1. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;
  - 1.2. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;
  - 1.3. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;
  - 1.4. machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.
3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.
4. Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
  - 4.1. machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;
  - 4.2. machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.

5. Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et section 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:
  - 12.1. locomotives et bennes de freinage;
  - 12.2. soutènements marchants hydrauliques.
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.
14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.
15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.
16. Ponts élévateurs pour véhicules.
17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres.
18. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.
19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.
20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11.
21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.
22. Structures de protection contre le retournement (ROPS).
23. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

\*

## ANNEXE V

### **Liste indicative des composants de sécurité visés à l'article 2, point c)**

1. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique
2. Dispositifs de protection destinés à détecter des personnes
3. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11 de l'annexe V
4. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité sur les machines
5. Vannes avec moyens supplémentaires de détection des défaillances, destinées au contrôle des mouvements dangereux sur les machines
6. Systèmes d'extraction des émissions des machines
7. Protecteurs et dispositifs de protection destinés à protéger les personnes exposées contre les éléments mobiles concourant directement au travail sur la machine
8. Dispositifs de contrôle des sollicitations et des mouvements des machines de levage
9. Dispositifs de retenue des personnes sur leur siège
10. Dispositifs d'arrêt d'urgence

11. Systèmes visant à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques potentiellement dangereuses
12. Limiteurs d'énergie et dispositifs de secours visés sections 1.5.7, 3.4.7 et 4.1.2.6 de l'annexe I
13. Systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations
14. Structures de protection contre le retournement (ROPS)
15. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS)
16. Dispositifs de commande à deux mains
17. Composants pour machines de levage et/ou de déplacement de personnes entre différents paliers et compris dans la liste suivante:
  - a) dispositifs de verrouillage des portes palières;
  - b) dispositifs visant à empêcher la chute ou le mouvement incontrôlé vers le haut de l'habitacle;
  - c) dispositifs limiteurs de survitesse;
  - d) amortisseurs à accumulation d'énergie:
    - non linéaire, ou
    - à amortissement du mouvement de retour;
  - e) amortisseurs à dissipation d'énergie;
  - f) dispositifs de sécurité montés sur les vérins des circuits hydrauliques lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute;
  - g) dispositifs de sécurité électrique composés d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques.

\*

## ANNEXE VI

### Notice d'assemblage d'une quasi-machine

La notice d'assemblage d'une quasi-machine doit contenir une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate à la machine finale afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité.

La notice d'assemblage doit être établie dans une langue officielle de l'Union Européenne acceptée par le fabricant de la machine à laquelle la quasi-machine sera incorporée ou par son mandataire.

\*

## ANNEXE VII

### A. Dossier technique pour les machines

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer un dossier technique. Le dossier technique doit démontrer que la machine est conforme aux exigences de la directive à base de la présente loi. Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité. Le dossier technique doit être établi dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union Européenne, à l'exception de la notice d'instructions de la machine pour laquelle s'appliquent les dispositions particulières prévues à l'annexe I, section 1.7.4.1.

1. Le dossier technique comprend les éléments suivants:

- a) un dossier de construction contenant:
  - une description générale de la machine,
  - le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine,
  - les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité,



- la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:
    - i) une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine;
    - ii) une description des mesures de protection mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine;
  - les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes,
  - tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire,
  - une copie de la notice d'instructions de la machine,
  - le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci,
  - le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine,
  - une copie de la déclaration CE de conformité;
- b) dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

Le fabricant doit effectuer les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

2. Le dossier technique visé au point 1 doit être mis à la disposition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite.

Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, il ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Toutefois, il doit pouvoir être reconstitué et mis à disposition dans un délai compatible avec son importance par la personne désignée dans la déclaration CE de conformité.

Le dossier technique ne doit pas comprendre les plans détaillés ou toute autre information spécifique concernant les sous-ensembles utilisés pour la fabrication des machines, sauf si leur connaissance est indispensable pour la vérification de la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

3. La non-présentation du dossier technique, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine en question avec les exigences essentielles de santé et de sécurité.

## **B. Documentation technique pertinente pour les quasi-machines**

La présente partie décrit la procédure à suivre pour constituer une documentation technique pertinente. La documentation doit faire ressortir lesquelles des exigences de la directive à base de la présente loi sont appliquées et satisfaites. Elle doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec les exigences essentielles de santé et de sécurité. La documentation doit être établie dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union Européenne.

Elle comprend les éléments suivants:

1. un dossier de construction contenant:
  - 1.1. le plan d'ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande,
  - 1.2. les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées,
  - 1.3. la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris:

- 1.3.1. une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent et sont satisfaites;
  - 1.3.2. une description des mesures de prévention mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels;
  - 1.3.3. les normes et autres spécifications techniques qui ont été utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes;
  - 1.3.4. tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire;
  - 1.3.5. une copie de la notice d'assemblage de la quasi-machine;
2. dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour faire en sorte que les quasi-machines restent conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont appliquées.

Le fabricant doit effectuer les recherches et les essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la quasi-machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et utilisée en toute sécurité. Les rapports et résultats pertinents sont joints au dossier technique.

La documentation technique pertinente doit être tenue à la disposition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union Européenne pendant une période d'au moins dix ans après la date de fabrication de la quasi-machine ou, dans le cas d'une fabrication en série, de la dernière unité produite, et leur être présentée sur demande. Elle ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union Européenne. De plus, elle ne doit pas être disponible en permanence sous forme matérielle. Elle doit pouvoir être reconstituée et présentée à l'autorité compétente par la personne désignée dans la déclaration d'incorporation.

La non-présentation de la documentation technique pertinente, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la quasi-machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité, appliquées et attestées.

\*

## ANNEXE VIII

### **Evaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication d'une machine**

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire, qui s'acquitte des obligations définies aux points 2 et 3, veille à ce que la machine concernée satisfasse aux exigences de la directive à base de la présente loi qui lui sont applicables et établisse une déclaration en ce sens.
2. Pour chaque type représentatif de la série considérée, le fabricant ou son mandataire établit le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
3. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit garanti, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique visé à l'annexe VII, partie A, et aux exigences de la présente loi.

\*

## ANNEXE IX

**Examen CE de type**

L'examen CE de type est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle représentatif d'une machine visé à l'annexe IV (ci-après dénommé „type“) est conforme aux dispositions de la directive à base de la présente loi.

1. Le fabricant ou son mandataire doit, pour chaque type, établir le dossier technique visé à l'annexe VII, partie A.
2. Pour chaque type, la demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- le dossier technique.

En outre, le demandeur tient un échantillon du type à la disposition de l'organisme notifié. L'organisme notifié peut demander d'autres échantillons si le programme d'essais le requiert.

3. L'organisme notifié:
  - 3.1. examine le dossier technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celui-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
  - 3.2. effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si les solutions adoptées satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la présente loi lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
  - 3.3. dans le cas où les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ont été utilisées, effectue ou fait effectuer les contrôles, mesures et essais appropriés pour vérifier si ces normes ont été réellement appliquées;
  - 3.4. convient avec le demandeur de l'endroit où il sera vérifié que le type a été fabriqué conformément au dossier technique examiné et où les contrôles, mesures et essais nécessaires seront effectués.
4. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié délivre au demandeur une attestation d'examen CE de type. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant et de son mandataire, les données nécessaires à l'identification du type approuvé, les conclusions de l'examen et les conditions dont la délivrance de l'attestation est éventuellement assortie.

Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, le dossier technique ainsi que tous les documents y afférents.
5. Si le type ne satisfait pas aux dispositions de la directive à base de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer au demandeur une attestation d'examen CE de type en motivant de manière détaillée son refus. Il en informe le demandeur, les autres organismes notifiés et l'Etat membre de l'Union Européenne qui l'a notifié. Une procédure de recours doit être prévue.
6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient le dossier technique relatif à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications au type approuvé. L'organisme notifié examine ces modifications et doit alors soit confirmer la validité de l'attestation d'examen CE de type existante, soit en délivrer une nouvelle lorsque ces modifications peuvent mettre en cause la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité ou aux conditions d'utilisation prévues du type.
7. La Commission Européenne, les Etats membres de l'Union Européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type. Sur demande motivée, la Commission Européenne et les Etats membres de l'Union Européenne peuvent obtenir une copie du dossier technique et des résultats des examens effectués par l'organisme notifié.

8. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen CE de type sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre de l'Union Européenne où est établi l'organisme notifié ou dans toute autre langue officielle de l'Union Européenne acceptée par celui-ci.
9. Validité de l'attestation d'examen CE de type
  - 9.1. Il appartient en permanence à l'organisme notifié de veiller à ce que l'attestation d'examen CE de type continue d'être valable. Il informe le fabricant de tout changement important qui aurait une incidence sur la validité de l'attestation. L'organisme notifié retire les attestations qui ne sont plus valables.
  - 9.2. Il appartient en permanence au fabricant de la machine concernée de veiller à ce que ladite machine soit conforme à l'état de la technique.
  - 9.3. Le fabricant demande à l'organisme notifié de réexaminer la validité de l'attestation d'examen CE de type tous les cinq ans.  
Si l'organisme notifié estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il renouvelle cette attestation pour cinq années supplémentaires.  
Le fabricant et l'organisme notifié conservent, pendant une période de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'attestation, une copie de cette attestation, du dossier technique ainsi que de tous les documents y afférents.
  - 9.4. Dans le cas où l'attestation d'examen CE de type n'est pas renouvelée, le fabricant cesse la mise sur le marché de la machine concernée.

\*

## ANNEXE X

### Assurance qualité complète

La présente annexe décrit l'évaluation de la conformité des machines visées à l'annexe IV fabriquées en appliquant un système d'assurance qualité complète et décrit la procédure par laquelle un organisme notifié évalue et approuve le système de qualité et en contrôle l'application.

1. Le fabricant met en oeuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais, comme spécifié au point 2, et est soumis à la surveillance visée au point 3.  
*Système de qualité*
2. Le fabricant ou son mandataire introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité.  
La demande comprend:
  - le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire,
  - les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage des machines,
  - le dossier technique décrit à l'annexe VII, partie A, pour un modèle de chaque catégorie de machine visée à l'annexe IV qu'il envisage de fabriquer,
  - la documentation sur le système de qualité,
  - une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.
- 2.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des machines avec les dispositions de la directive à base de la présente loi. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.  
Elle comprend en particulier une description adéquate:
  - des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines,

- des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 7, paragraphe 2, ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte que les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive à base de la présente loi soient satisfaites,
  - des techniques d'inspection et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des machines auxquelles la directive à base de la présente loi s'applique,
  - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
  - des inspections et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
  - des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage et les rapports sur la qualification du personnel concerné,
  - des moyens permettant de contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues en ce qui concerne les machines, ainsi que le fonctionnement réel du système de qualité.
- 2.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité en vue de déterminer s'il répond aux exigences visées section 2.2.
- Les éléments du système de qualité qui sont conformes à la norme harmonisée pertinente sont présumés conformes aux exigences correspondantes visées section 2.2.
- L'équipe d'auditeurs doit compter au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant. Au cours de l'évaluation, l'équipe d'auditeurs procède à un examen du dossier technique visé section 2.1, deuxième paragraphe, troisième tiret, afin de garantir sa conformité aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité.
- La décision est notifiée au fabricant ou à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée. Une procédure de recours doit être prévue.
- 2.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à veiller à ce qu'il demeure adéquat et réellement appliqué.
- Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées section 2.2 ou si une réévaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.
3. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 3.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 3.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute information nécessaire, en particulier:
- la documentation relative au système de qualité,
  - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
  - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données des essais, les données d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel concerné, etc.
- 3.3. L'organisme notifié effectue des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.
- 3.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. La nécessité de ces visites additionnelles et leur fréquence seront déterminées sur la base d'un système de

contrôle au moyen de visites géré par l'organisme notifié. En particulier, les facteurs suivants seront pris en considération dans le système de contrôle au moyen de visites:

- les résultats de visites de surveillance antérieures,
- la nécessité de contrôler la mise en oeuvre de mesures correctives,
- le cas échéant, les conditions spéciales liées à l'approbation du système,
- les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de fabrication.

A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais destinés à vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu un essai, un rapport d'essai.

4. Le fabricant ou son mandataire tient à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à compter de la dernière date de fabrication:
  - la documentation visée section 2.1,
  - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés section 2.4, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que sections 3.3 et 3.4.

\*

## ANNEXE XI

### **Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes**

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser les essais de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des machines qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataire dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.
2. L'organisme et son personnel exécutent les essais de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. Pour chaque catégorie de machines pour laquelle il est notifié, l'organisme doit disposer de personnel ayant une connaissance technique et une expérience suffisante et adéquate pour procéder à l'évaluation de la conformité. Il doit posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit avoir:
  - une formation technique et professionnelle solide,
  - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux essais qu'il réalise et une pratique suffisante de ces essais,
  - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui établissent l'exécution des essais.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre d'essais qu'il réalise, ni du résultat de ces essais.
6. L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'Etat où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente loi ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

8. Les organismes notifiés prennent part aux activités de coordination. Ils participent également, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux activités européennes de normalisation, ou font en sorte de se tenir informés de l'état des normes applicables.
9. Avant la cessation des activités l'organisme notifié doit en aviser le ministre. Dans ce cas l'organisme notifié doit garantir que les fichiers de ses clients soient dans la mesure du possible transmis à un autre organisme notifié par le ministre dans le cadre de la présente loi. Lorsque cela est impossible, l'organisme notifié et le ministre se concertent pour garantir la transmission des fichiers soit à un autre organisme notifié trouvant l'approbation du ministre soit à l'Inspection du travail et des mines qui garantira l'archivage pendant le restant de la période prévue à l'annexe IX.

\*



